



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

**GUIDE PRATIQUE POUR
L'ORGANISATION DES ÉLECTIONS
AU COMITÉ TECHNIQUE D'ÉTABLISSEMENT DES
ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTÉ ET DES
ÉTABLISSEMENTS SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX
DE LA
FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE**

**DIRECTION GÉNÉRALE DE L'OFFRE DE SOINS
SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU SYSTÈME DE SANTÉ
BUREAU DE L'ORGANISATION DES RELATIONS SOCIALES ET DES POLITIQUES SOCIALES**

2014

1 NOTE DE PRESENTATION

Ce guide se veut un guide pratique.

Il est à ce titre un outil opérationnel d'accompagnement des services chargés de mettre en œuvre les dispositions législatives et réglementaires applicables à l'organisation des élections au comité technique d'établissement des établissements publics de santé et des établissements publics sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière.

Sa conception répond à trois préoccupations :

- Faciliter vos recherches par une présentation par thème
- Apporter des réponses aussi précises que possible aux situations concrètes que rencontrent les établissements et les ARS dans l'organisation du processus électoral
- S'adapter aux évolutions législatives et réglementaires résultant des nouveaux principes définis par les accords de Bercy du 2 juin 2008 et la loi du 5 juillet 2010 portant rénovation du dialogue social, en intégrant les dispositions récentes portant sur le CTLE

Le présent guide explicite les dispositions des articles R 6144-42 et suivants du Code de la santé publique relatifs aux comités techniques des établissements publics de santé et R 315-27 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatifs aux établissements publics sociaux et médico-sociaux et complète la circulaire NOR du /2014. Ces documents sont consultables depuis le site <http://www.sante.gouv.fr/les-elections-professionnelles-dans-la-fonction-publique-hospitaliere.html>

SOMMAIRE

NOTE DE PRESENTATION

FICHE N°1 : PRECONISATIONS PREALABLES, COMMUNES A L'ORGANISATION DES PROCESSUS ELECTORAUX (CTE, CAP)

- 1 – SUIVI DES OPERATIONS : COMITE DE SUIVI DES ELECTIONS
- 2 –ECONOMIE GENERALE DU PROCESSUS

FICHE N°2 : REGLES GENERALES RELATIVES AUX C.T.E. ET AUX CAP DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

- 1 – CHAMP D'APPLICATION
 - 1.1 – LES ETABLISSEMENTS CONCERNES
 - 1.2 – LES PERSONNELS CONCERNES
- 2 – COMPOSITION
 - 2.1 – MEMBRES ELUS REPRESENTANT LES PERSONNELS – DECOMPTE DES VOIX ET DEVOLUTION DES SIEGES
 - 2.2 – PRESIDENCE
- 3 – DUREE DU MANDAT

FICHE N°3 : PREPARATION DU SCRUTIN

- 1 – DATE DU SCRUTIN
- 2 – LISTES ELECTORALES
 - 2.1 – CAPACITE ELECTORALE
 - 2.2 – ETABLISSEMENT DES LISTES ELECTORALES
 - 2.3 – AFFICHAGE ET REVISION DES LISTES ELECTORALES
 - 2.4 – CLOTURE DES LISTES ELECTORALES
- 3 – MATERIEL ELECTORAL

FICHE N°4 : CANDIDATURES

- 1 –ELIGIBILITE
- 2 – MODE DE SCRUTIN
- 3 – ORGANISATIONS SYNDICALES HABILITEES A PRESENTER LEUR CANDIDATURE
- 4 – INTERDICTION DES CANDIDATURES CONCURRENTES
- 5 – POSSIBILITE DE PRESENTER DES LISTES INCOMPLETES
- 6 – POSSIBILITE DE PRESENTER DES CANDIDATURES COMMUNES
- 7 – VERIFICATION DES LISTES DE CANDIDATS
- 8 – LE DEROULEMENT DES OPERATIONS PREELECTORALES

FICHE N°5: DEROULEMENT DU SCRUTIN

- 1 – SYSTEME ELECTORAL
- 2 – BUREAUX ET SECTION DE VOTE
- 3 – MODALITES DE VOTE
 - 3.1 SUR SITE
 - 3.2 PAR CORRESPONDANCE

FICHE N°6 : DECOMPTE DES VOIX ET DEVOLUTION DES SIEGES

- 1 – REGLES
- 2 – EXEMPLES CHIFFRES

FICHE N°7 : PROCES-VERBAL TRANSMISSION DES RESULTATS ET CONTENTIEUX ELECTORAL

- 1 – PROCES-VERBAL (MODELE JOINT)
- 2 – CONTENTIEUX ELECTORAL

FICHE N°8 : RECOMMANDATIONS D'ORDRE GENERAL POUR FACILITER LE DEROULEMENT DES ELECTIONS

- 1 – PREPARATION DES LISTES ELECTORALES
- 2 – FUSION D'ETABLISSEMENT
- 3 – DENOMINATION DES ORGANISATIONS SYNDICALES

ANNEXES

ANNEXE N° 1 : Article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, article L 2131-3 du Code du travail, articles L 6144-4 du de la santé publique et L 315-13 du Code de l'action sociale et des familles

ANNEXE N° 2 : Articles R 6144-42 et suivants du Code de la santé publique relatifs au comité technique des établissements publics de santé (version consolidée des articles créés ou modifiés dans le corpus des articles du code de la santé publique)

ANNEXE N° 3 : Articles R 315-27 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatifs au comité technique institué dans certains établissements publics sociaux et médico-sociaux (version consolidée des articles modifiés ou créés dans le corpus de certains articles du code de l'action sociale et des familles)

ANNEXE N° 4 : Arrêté du ... 2014 relatif aux documents électoraux utilisés pour l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière

ANNEXE N° 5 : Articles L.5 et L.6 extraits du code électoral

ANNEXE N° 6 : Exemples de listes incomplètes

ANNEXE N° 7 : LES CANDIDATURES COMMUNES

FICHE N°1

PRECONISATIONS PREALABLES COMMUNES A L'ORGANISATION DE L'ENSEMBLE DU PROCESSUS ELECTORAL (CTE, CAPL et CAPD)

Comme le précise la circulaire NOR ETSH /2014, le renouvellement des instances représentatives implique une forte mobilisation des différents acteurs à l'organisation de ce processus tant au niveau des établissements que des agences régionales de santé de manière à faciliter et encourager une forte participation aux élections.

A ce titre, les chefs d'établissement devront organiser des facilités horaires dont les modalités pourront être précisées au sein de chaque établissement de manière à ce que les personnels puissent se rendre au bureau de vote.

Plus largement, la mise en place de comités de suivi des élections et l'élaboration de protocoles électoraux constituent des préalables indispensables sur lesquels la présente fiche a pour objet de fixer plusieurs recommandations.

1. Suivi des opérations : comités de suivi des élections

Pour poursuivre l'esprit de concertation développé à l'échelon national entre l'administration centrale et les organisations syndicales pour la préparation des élections, il est recommandé que les agences régionales de santé, et les chefs d'établissement, mettent en place un comité de suivi réunissant l'ensemble des organisations syndicales ainsi que les partenaires des diverses administrations concernées par les élections (dont les DDCS pour les établissements sociaux).

1.1. Comité de suivi piloté par l'ARS

Ces comités de suivi ont pour rôle :

- a) de s'assurer que tous les établissements sont destinataires des coordonnées de l'établissement désigné par l'ARS pour assurer la gestion des CAPD
- b) de vérifier que tous les établissements de – 50 agents se sont fait connaître auprès de l'ARS
- c) de s'assurer que l'ARS a communiqué la liste des établissements de moins de 50 agents de sa région aux organisations syndicales qui satisfont aux conditions fixées à l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- d) de mettre en évidence les difficultés particulières qui peuvent se présenter dans tel département ou tel établissement,
- e) de proposer les solutions acceptables par tous dans le strict respect de la réglementation,
- f) de s'assurer, afin d'éviter les erreurs matérielles risquant de retarder les opérations de computation des résultats à l'échelon national, que les résultats transmis sont conformes à ceux proclamés par le président du bureau de vote ou par le président du bureau de recensement des votes et que ces résultats ne font pas l'objet de contestations.

Cette mission de suivi du processus électoral doit être distinguée du rôle officiel que tient le délégué de liste une fois les listes de candidats déposées, et de celui des assesseurs désignés pour le jour du scrutin par les organisations ayant présenté des candidats.

Il est fortement recommandé de réunir une première fois ce comité de suivi avant le 14 juillet 2014.

1.2. Comité de suivi piloté par le chef d'établissement ou son représentant

Il est institué un comité de suivi des élections des représentants du personnel au Comité technique d'établissement et aux commissions paritaires locales et départementales chargé de veiller à la régularité du déroulement du scrutin conformément aux dispositions législatives et réglementaires, aux dispositions de la circulaire du 2014;

Ce comité de suivi des élections est composé des représentants de la direction de l'établissement et des représentants des organisations syndicales remplissant les conditions de l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires (cf. II.2 circulaire du 2014).

- **Le comité de suivi est informé, dès réception du guide, des nouvelles dispositions prévues par les décrets et la circulaire concernant le déroulement du scrutin** (calendriers des opérations électorales (annexe 5 et 6 de la circulaire...), communication par l'ARS aux organisations syndicales de la liste des établissements recourant au scrutin sur sigle, envoi des documents électoraux au domicile de l'électeur, enregistrement des résultats des élections par le président du bureau de vote sur la plate-forme de saisie automatisée des résultats, désignation des représentants titulaires et suppléants dans l'ordre de la liste à l'issue du scrutin).
- **Le comité de suivi des élections s'assure qu'en vue de la remontée des résultats des élections au CTE, l'établissement est identifié sur le portail <http://www.hosp-elections.fr> impérativement avant le 15 septembre 2014.**
- **Le comité de suivi se réunit pour la présentation du nombre de représentants à élire dans les instances (CTE et CAPL) ;**

Le Comité de suivi est informé de toutes les contestations en matière de recevabilité des candidatures ;

- **Le comité se réunit pour définir les conditions matérielles et pratiques du déroulement du scrutin au sein de l'établissement :**
 - 1) Les lieux d'affichage de la date des élections, du nombre de sièges à pourvoir, des listes électorales, des listes des candidats et des candidatures sur sigle sont définis afin que l'ensemble du personnel ait accès à l'information ;
 - 2) Le lieu et les heures de dépôt des candidatures ; les règles applicables en matière de répartition des suffrages en cas de dépôt de candidatures communes.

- 3) La mise en œuvre de l'arrêté relatif aux documents électoraux et l'annexe 7 de la circulaire : date de remise des professions de foi, modalités de réalisation matérielle et d'impression, contrôle du bon à tirer et du nombre d'exemplaires.

Le Comité de suivi est obligatoirement consulté sur l'organisation du scrutin du 4 décembre 2014 :

- 1) Les horaires d'ouverture et de clôture du scrutin en fonction des effectifs de l'établissement
- 2) L'organisation des services afin de faciliter le vote du personnel au bureau de vote et le cas échéant dans les sections de vote.
- 3) La création des sections de vote en cas de dispersion des services
- 4) Les modalités de dépouillement et d'attribution des sièges
- 5) L'application de l'instruction relative à la remontée automatisée des résultats en vue de leur prise en compte pour mesurer la représentativité des organisations syndicales nécessaire à la répartition des sièges au CSFPH

2 Economie générale du processus

Le principe d'égalité de traitement entre toutes les organisations syndicales présentant des candidats ne doit pas seulement s'entendre au sein d'un seul établissement mais entre tous les établissements. Ceux qui disposent de marges de manœuvre plus restreintes en raison de leur taille ne doivent pas risquer de se voir imposer des dépenses trop élevées du fait d'une certaine surenchère sur la présentation des documents électoraux.

a) La charge financière que représente l'organisation de ces élections impose aux établissements de rechercher les solutions les plus économiques afin d'obtenir le meilleur rapport entre la qualité et le coût des prestations. Néanmoins, la situation financière de l'établissement ne doit pas conduire à hypothéquer le bon déroulement du processus électoral.

C'est pourquoi il est demandé de veiller à ce que :

- la présentation et l'impression des professions de foi dont le contenu est communiqué à l'établissement par les organisations syndicales, soient effectuées dans le respect des principes rappelés ci-dessus
- Les bulletins de vote et les enveloppes soient imprimés sur des papiers de couleur différente pour les différents scrutins malgré le coût supplémentaire que cela peut représenter par rapport à une impression sur papier blanc pour les 3 scrutins.

b) L'impression et/ou le routage du matériel électoral représentant pour chaque établissement pris séparément un montant élevé, il est recommandé d'encourager le regroupement de ces

commandes en confiant à l'établissement chargé de la gestion des CAPD la charge de faire réaliser les documents électoraux et de procéder ensuite à une répartition de la charge financière au prorata du nombre de bulletins, d'enveloppes et de professions de foi imprimés pour chacun des établissements ayant participé à un tel regroupement.

Les frais d'impression et de routage des documents électoraux (bulletins de vote, enveloppes et professions de foi) sont à la charge de chaque établissement pour chaque scrutin (CTE, CAPL, CAPD).

En cas d'impossibilité de procéder à un regroupement de commande, l'impression et le routage des bulletins de vote, des enveloppes et des professions de foi sont assurés par chaque établissement. Cette règle s'applique pour chaque scrutin (CTE, CAPL, CAPLD) ;

FICHE N°2 :

REGLES GENERALES RELATIVES AU CTE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

1 Champ d'application

1.1 Les établissements concernés

1.1.1 Les EPS et les EPSMS

En application des dispositions de l'article L 6144-3 du Code de la santé publique et L 315-13 du Code de l'action sociale et des familles, dans chaque établissement public de santé et dans chaque établissement public social et médico-social, est institué un comité technique d'établissement.

Parmi les établissements publics de santé, seul l'établissement public de santé national de Fresnes n'est pas concerné par le présent guide puisque, en application des dispositions de l'article R 6147-78 et par dérogation à l'article L 6144-4 du Code de la santé publique, les représentants du personnel au CTE de cet établissement ne sont pas élus mais *désignés* pour une durée de trois ans par les organisations syndicales les plus représentatives sur la base des résultats qu'elles ont obtenus aux élections aux CAPL. Les nouveaux représentants du personnel au CTE de cet établissement seront désignés par les organisations syndicales à la fin de l'année 2014 en fonction des résultats qu'elles auront obtenus lors des élections aux CAPL du 4 décembre 2014 et le mandat des nouveaux membres commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2015.

Un régime spécifique est prévu pour l'Assistance-publique-hôpitaux de Paris, les Hospices civils de Lyon et l'Assistance publique-hôpitaux de Marseille, où, en application de l'article R 6147-6 du Code de la santé publique (résultant du décret n°2010-426 du 29 avril 2010), un comité technique d'établissement local est institué, soit au sein d'un groupement d'hôpitaux, soit au sein d'un hôpital. Toutefois, la composition et les modalités de fonctionnement de cette instance obéissent aux règles générales définies aux articles R 6144-40 et suivants du Code de la santé publique.

1.1.2 Les structures de coopération

a) Les communautés hospitalières de territoires (CHT)

Les établissements publics de santé parties à une convention de CHT demeurent distincts avec leurs personnels et toutes leurs instances propres et notamment leur CTE.

Par ailleurs, la convention de CHT peut prévoir la création d'un CTE commun. Celui-ci est composé de représentants du personnel au CTE des EPS parties à la convention et il n'y a pas d'élection spécifique pour ce CTE commun.

b) Les groupements de coopération sanitaires (GCS) et les groupements de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS)

1/ Les GCS de droit public érigés en établissement public de santé (EPS)

- Les agents mis à disposition du GCS sont pris en compte dans l'effectif qui sert de base à déterminer le nombre de représentants à élire et sont électeurs au CTE du groupement.

- Les agents recrutés par le groupement sont pris en compte dans l'effectif et sont électeurs au CTE du groupement.

2/ Les GCSMS et les GCS de moyen de droit public qui ne sont pas EPS

- Les agents des établissements de la FPH mis à disposition auprès de ces groupements sont pris en compte dans l'effectif de base, et électeurs au CTE de leur établissement d'origine.

- Les fonctionnaires détachés sur contrat par un établissement de la FPH auprès de ces groupements sont pris en compte dans l'effectif de base et électeurs au CTE de leur établissement d'origine.

Les agents ayant ainsi la qualité d'électeurs sont éligibles si en outre, ils remplissent les conditions fixées par les articles R 6144-53 du CSP et R 315-36 du CASF exposées au point 1 de la fiche n° 4.

1.2 Les personnels concernés

Ce sont tous les fonctionnaires hospitaliers titulaires et stagiaires et les agents contractuels mentionnés au 1^{er} alinéa de l'article 1^{er} du décret du 6 février 1991, c'est-à-dire recrutés sur un emploi permanent mais aussi les contractuels de droit public n'occupant pas un emploi permanent et les contractuels de droit privé. Parmi ces derniers l'on trouve notamment les apprentis et les agents recrutés sur contrat aidé. Les contrats aidés actuellement en vigueur sont les emplois d'avenir, et les contrats uniques d'insertion (CUI) qui ont normalement remplacé les contrats d'avenir (CAV) et les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE). Il se peut cependant que quelques CAV et CAE soient encore en cours ; l'ensemble des agents recrutés sur contrats sera donc pris en compte dans l'effectif qui sert de base pour calculer le nombre de représentants à élire.

2 Composition

Le CTE est composé de représentants des personnels de l'établissement, à l'exception des personnels de direction titulaires.

ATTENTION le CTE ne comporte plus qu'un seul collègue !

2.1 Membres élus représentant les personnels – Décompte des voix et répartition des sièges

Il comprend un nombre égal de représentants titulaires et de représentants suppléants.

Le nombre de ces représentants est fonction de l'effectif de l'établissement. Cet effectif comprend l'ensemble des personnels mentionnés au point 1.2 et, pour les élections professionnelles du 4 décembre 2014, cet effectif doit être apprécié au 31 mai 2014.

* C.T.E. des EPS

Effectifs	Nombre représentants titulaires à élire	de Nombre représentants suppléants à élire	de Nombre représentants à élire	total de
- de 50	3	3	6	
50 à 99	4	4	8	
100 à 299	6	6	12	
300 à 499	8	8	16	
500 à 999	10	10	20	
1000 à 1999	12	12	24	
2000 et +	15	15	30	

* C.T.E. des EPSMS

Effectifs	Nombre représentants titulaires à élire	de Nombre représentants suppléants à élire	de Nombre représentants à élire	total de
- de 50	3	3	6	
50 à 99	4	4	8	
100 à 299	6	6	12	
300 à 499	8	8	16	
500 et +	10	10	20	

Le tableau ci-joint récapitule l'effectif à prendre en compte pour déterminer le nombre de représentants à élire pour le CTE :

DETERMINATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS A ELIRE EN CTE	
SONT PRIS EN COMPTE :	NE SONT PAS PRIS EN COMPTE :
<ul style="list-style-type: none"> ➤ les fonctionnaires et stagiaires en congé parental et en position d'activité (agents en fonction, en congé annuel ou bénéficiant d'une autorisation d'absence, en congé maladie, en congé de longue maladie, longue durée, maternité, d'adoption ou de paternité, de formation professionnelle, pour une validation d'acquis d'expériences (VAE), pour bilan de compétences, de formation syndicale ou pour participer aux activités des organisations de jeunesse ou d'éducation populaire, agents en accident du travail, de solidarité familiale, en congé pour siéger comme représentant d'une association-Loi du 01/7 /1901 ou Loi du 19/04/1908, période d'instruction militaire), ➤ les agents mis à disposition des organisations syndicales, des GIP, et des GCS ou GCSMS de moyen de droit public ➤ Les fonctionnaires et stagiaires en position d'activité ou congé parental accueillis dans l'établissement par voie de détachement ou de mise à disposition ➤ les agents contractuels de droit public, de droit privé (contrats aidés, emplois d'avenir, CAE, CUI, apprentis) rémunérés y compris le médecin du travail (agent contractuel) ➤ les directeurs adjoints contractuels et les directeurs de soins contractuels 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Les agents mis à disposition ou détachés auprès d'un autre établissement ou d'une autre administration (et notamment GCS ou GCSMS de droit public érigés en EPS ou EPSMS) ➤ Elèves des écoles et des centres de formation ➤ Agents en disponibilité ➤ Les personnels de direction et les directeurs de soins titulaires (car ils relèvent des CCN),

2.2 Présidence

Le CTE est présidé par le directeur de l'établissement qui peut être suppléé par un membre du corps des personnels de direction de l'établissement.

3 Durée du mandat

a) règles générales

4 ans. Elle peut être exceptionnellement réduite ou prorogée dans la limite d'1 an par arrêté du ministre chargé de la santé après avis du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière.

Dans tous les cas, le mandat des nouveaux membres prend effet le lendemain du jour où s'achève celui des membres en exercice.

b) règles particulières : élections partielles

En cas d'élections partielles organisées entre deux renouvellements généraux, par exemple, en cas de création d'un CTE lors de la création d'un nouvel établissement, le mandat des représentants ainsi élus prend fin lors du plus prochain renouvellement général des CTE.

FICHE N°3 :

PREPARATION ET DEROULEMENT DU SCRUTIN

1 – Date du scrutin

+ Réf : articles R 6144-49 du Code de la santé publique et R 315-32 du Code de l'action sociale et des familles.

La date des prochaines élections des représentants du personnel au CTE est fixée par arrêté du premier ministre, du ministre chargé de la fonction publique et des ministres chargés de la santé et des affaires sociales.

La date des élections est rendue publique au moins six mois à l'avance par affichage dans chacun des établissements.

Les délais prévus pour le déroulement des opérations électorales sont décomptés selon les règles rappelées en annexes 5 et 6 de la circulaire DGOS du 2014.

2 - Listes électorales

La liste électorale est établie pour l'ensemble du CTE

+ Réf : articles R 6144-50 du Code de la santé publique et R 315-33 du Code de l'action sociale et des familles

2.1 - Capacité électorale

Elle est appréciée à la date d'affichage des listes électorales.

Cependant, dans les cas où la modification de la situation d'un agent entraîne l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur, la liste électorale peut être modifiée jusqu'à la veille du scrutin.

Aucune durée minimum de fonctions n'est exigée pour l'inscription sur les listes électorales.

La situation des fonctionnaires titulaires et des stagiaires :

Parmi les fonctionnaires titulaires et les stagiaires, sont électeurs les agents :

- En position d'activité. Cela exclut les agents en position hors cadres, en disponibilité, ou les agents qui au jour du scrutin, font l'objet d'une exclusion temporaire de fonctions par mesure disciplinaire.

Sont en position d'activité les agents :

Exerçant leurs fonctions,

En congés annuels,

En congé de maladie,

En congé de longue maladie,

En congé de longue durée,

Bénéficiant d'une autorisation d'absence,

En congé de maternité, d'adoption ou de paternité,

En congé de formation professionnelle,

En congé pour une validation d'acquis d'expériences (VAE),

En congé pour bilan de compétences,

En congé de formation syndicale,

En congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse ou d'éducation populaire,

En congé de solidarité familiale,

En accident de travail ou maladie professionnelle,

En congé de solidarité,

En congé pour siéger comme représentant d'une association (Loi du 01/7 /1901 ou 19/04/1908),

En période d'instruction militaire,

Suspendus à titre conservatoire,

En congé de présence parentale.

- En position de congé parental (cf. art. 64 de la loi n° 86-33 du 9/01/1986).

En position de détachement ou de mise à disposition par un établissement de la FPH dans un autre établissement public de santé, ou social ou médico-social. La qualité d'électeur est appréciée dans l'établissement public de santé ou social ou médico-social où l'agent exerce réellement ses fonctions.

Conséquence:

Les agents mis à disposition d'une organisation syndicale nationale, auprès d'un groupement d'intérêt public, ou auprès d'un GCS ou GCSMS de moyen de droit public, sont électeurs au CTE de leur établissement d'origine.

La situation des personnels contractuels de droit public, de droit privé (contrats aidés: emplois d'avenir, CUI, CAE, CAV) et les apprentis :

Parmi les personnels contractuels, sont électeurs les agents :

Exerçant leurs fonctions,

En congés annuels,

En congé de formation syndicale,

En congé pour formation de cadre et d'animateur pour la jeunesse,

En congé formation professionnelle,

En congé de grave maladie,

En accident de travail ou maladie professionnelle,

En congé de maternité ou d'adoption

En position de congé parental

En congé de présence parentale.

En revanche, les agents contractuels n'ont pas la qualité d'électeurs dès lors qu'ils sont en congés :

pour élever un enfant de moins de 8 ans ou pour donner des soins à un enfant, un conjoint, partenaire ou ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, 2° pour suivre un conjoint ou un partenaire astreint à établir sa résidence habituelle en raison de sa profession en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions de l'agent contractuel,

pour raisons familiales,

pour convenances personnelles,

pour créer ou reprendre une entreprise,

pour se rendre dans les DOM, les collectivités d'Outre-mer, la Nouvelle-Calédonie, ou à l'étranger en vue d'une adoption,

pour accompagner une personne en fin de vie.

Le tableau ci-dessous récapitule l'ensemble de ces éléments:

CTE	
<p>SONT ELECTEURS :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Les fonctionnaires titulaires et stagiaires - en position d'activité (agents en fonction, en congé annuel ou bénéficiant d'une autorisation d'absence, en congé maladie, en congé de longue maladie, longue durée, maternité, d'adoption ou de paternité, de formation professionnelle, pour une validation d'acquis d'expériences (VAE), pour bilan de compétences, de formation syndicale ou pour participer aux activités des organisations de jeunesse ou d'éducation populaire, les agents en congé de solidarité familiale, en congé pour siéger comme représentant d'une association-Loi du 01/7 /1901 ou 19/04/1908, agents en accident du travail, période d'instruction militaire) - en position de congé parental ➤ Agents mis à disposition des organisations syndicales ➤ Agents mis à disposition d'un GIP ➤ Agents mis à disposition d'un GCS ou GCSMS de moyen de droit public ➤ Les fonctionnaires et stagiaires en position d'activité accueillis dans l'établissement par voie de détachement ou de mise à disposition 	<p>NE SONT PAS ELECTEURS :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Les agents mis à disposition ou détachés auprès d'un autre établissement ou d'une autre administration (GCS ou GCSMS de droit public érigés en EPS ou EPSMS) ➤ Les directeur d'hôpital, d'ESMS, des soins titulaires (relèvent des CCN) et les directeurs chefs d'établissement, contractuels ou fonctionnaires détachés sur un contrat ➤ Elèves des écoles et des centres de formation ➤ Agents en disponibilité ➤ Fonctionnaires qui, à la veille du scrutin, font l'objet d'une exclusion temporaire de fonction par mesure disciplinaire
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Agents contractuels de droit public, de droit privé (contrats aidés: emplois d'avenir, CAE, CAV, CUI, apprentis) rémunérés y compris le médecin du travail (agent contractuel) directeurs adjoints contractuels et directeurs des services de soins contractuels 	

2. 2 – Etablissement des listes électorales

Le directeur de l'établissement doit vérifier la qualité d'électeur des agents titulaires, stagiaires et contractuels de l'établissement et établir en conséquence les listes électorales. Ces listes peuvent, le cas échéant, être établies par section de vote (voir fiche n° 5 point 2).

2.3 – Affichage et révision des listes électorales (cf calendrier des opérations électorales annexe 6 de la circulaire du 2014)

La liste des électeurs est affichée dans l'établissement, et, s'il y a lieu, dans les établissements annexes, soixante jours au moins avant la date fixée pour le scrutin (vendredi 3 octobre 2014 au plus tard). Il est recommandé de procéder à cet affichage dès que possible de façon à permettre aux agents de prendre rapidement connaissance de cette liste, notamment lorsque la date de clôture risque d'échoir pendant une période de congés.

Dans le délai de huit jours suivant l'affichage, des demandes d'inscription ou de radiation (du samedi 4 au lundi 13 octobre 2014 inclus) peuvent être présentées. Dans les 48 heures suivant ce délai (mercredi 15 octobre 2014 au plus tard), le directeur affiche les modifications apportées à la liste électorale. Pendant cinq jours à compter de cet affichage (du jeudi 16 octobre au lundi 20 octobre 2014 au plus tard), des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou radiations ainsi prononcées. Le directeur statue alors dans les 24 heures (mardi 21 octobre 2014 au plus tard).

2. 4 – Clôture des listes électorales

a) Principe

A l'expiration du délai de 16 jours suivant l'affichage (mardi 21 octobre 2014), les listes électorales sont closes (sauf cas particuliers indiqués ci-après). Cette liste est également transmise, sur leur demande, aux organisations syndicales qui remplissent les conditions fixées à l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée (cf. II 2 de la circulaire du 2014).

b) Exceptions

Aucune révision n'est en principe admise après la date de clôture des listes électorales, sauf si une modification de la situation de l'agent, *titulaire, stagiaire, ou contractuel* postérieure à cette clôture et prenant effet au plus tard la veille du scrutin, entraîne l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur. Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée, au plus tard la veille du scrutin, par le directeur de l'établissement soit à son initiative, soit à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la connaissance des personnels par voie d'affichage.

A titre d'exemples :

1° - La radiation des listes électorales après clôture et avant le jour du scrutin peut intervenir dans les cas suivants : mise à la retraite, mise en disponibilité, changement d'établissement, démission, exclusion temporaire de fonctions à la veille du scrutin ou révocation.

2° - L'inscription sur les listes électorales après clôture et avant le jour du scrutin peut intervenir dans les cas suivants: réintégration à la suite d'une période de disponibilité, recrutement d'un agent titulaire, stagiaire, contractuel ("mutation", détachement.)

Aucune modification de la liste électorale n'est admise le jour du scrutin.

3 - Matériel électoral

+ Réf : articles R 6144-56 du Code de la santé publique et R 315-39 du Code de l'action sociale et des familles, arrêté relatif aux documents électoraux (annexe n° 7 de la circulaire NORETS du/2014).

Les bulletins de vote et les enveloppes sont établis d'après un modèle type défini par arrêté des ministres chargés de la santé et des affaires sociales (cf annexe n°). Cet arrêté fixe également la composition du matériel électoral ainsi que les règles applicables aux professions de foi. Des précisions complémentaires sont apportées par l'annexe 7 de la circulaire NOR ETS du /2014.

L'autorité administrative est seule compétente pour faire parvenir aux bureaux de vote, aux sections de vote ou, dans le cas d'un vote par correspondance, aux électeurs, les enveloppes et les bulletins de vote.

Il est précisé que les documents électoraux sont adressés par l'établissement au domicile de l'électeur.

Seul le matériel électoral fourni par l'administration peut être utilisé. Il est par ailleurs précisé que les frais d'envoi sont dans tous les cas à la charge de chaque établissement.

Enfin, dans l'objectif de favoriser la mobilisation la plus large des électeurs et de ceux qui votent par correspondance, il est fortement recommandé de leur fournir une "enveloppe. T".

FICHE N°4 :

CANDIDATURES

Les candidatures sont présentées par les organisations syndicales qui, dans la fonction publique hospitalière, remplissent les conditions fixées à l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, qu'elles soient ou non constituées dans l'établissement.

Elles sont déposées auprès de la direction de l'établissement au moins quarante-deux jours avant la date fixée pour les élections soit le jeudi 23 octobre 2014 au plus tard).

Chaque candidature doit comporter le nom d'un délégué qui, en cas de scrutin de liste, peut être ou non candidat, désigné par l'organisation syndicale afin de représenter la candidature dans toutes opérations électorales. L'organisation syndicale peut désigner un délégué suppléant.

1 - Eligibilité :

+ Réf : articles R6144-53 du Code de la santé publique et R 315-36 du Code de l'action sociale et des familles

Sont éligibles les personnels inscrits sur la liste électorale et qui, à la date du scrutin, sont en fonction depuis au moins trois mois dans l'établissement.

Toutefois, ne peuvent être élus les personnels en congé de longue maladie, en congé de longue durée ou de grave maladie, ni ceux qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou n'aient été relevés de leur peine dans les conditions prévues à l'article 14 du décret n° 89-822 du 7 novembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires relevant de la fonction publique hospitalière, ni ceux qui sont frappés d'une des incapacités édictées par les articles L. 5 et L. 6 du code électoral.

L'éligibilité doit être appréciée à la date limite de dépôt des candidatures. Le candidat doit à cette date remplir effectivement les conditions énoncées.

2 - Mode de scrutin :

Scrutin sur sigle dans les établissements de moins de 50 agents, scrutin de liste dans les établissements de 50 agents et plus.

Pour mémoire, le scrutin sur sigle signifie que l'électeur vote pour un bulletin comprenant le nom et/ou le logo d'une ou plusieurs organisations syndicales.

Le scrutin sur liste signifie que l'électeur vote pour un bulletin comprenant le nom et/ou le logo d'une ou plusieurs organisations syndicales ainsi qu'une liste de candidats.

Le scrutin sur sigle est obligatoire dans les établissements de moins de cinquante agents. Cet effectif est apprécié conformément au point 2.1 de la fiche n° 2

Le dépôt du sigle peut être effectué par les organisations syndicales ou unions de syndicats qui satisfont aux conditions de l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée.

Dans le cas du scrutin sur sigle, celles-ci déposent une candidature ne comportant que leur logo et/ou leur nom à la direction de l'établissement ainsi que les mentions suivantes:

Elections au comité technique d'établissement du 4 décembre 2014;

- nom des délégués de candidatures avec leurs coordonnées (numéro de téléphone, adresse mail).

Chaque organisation syndicale ayant obtenu des sièges à l'issue du scrutin sur sigle dispose d'un délai compris entre quinze et trente jours suivant réception du procès verbal des élections, pour désigner ses représentants sur l'ensemble des sièges de titulaires et de suppléants qu'elle a obtenus. Dans le cas où une (ou plusieurs) organisation syndicale ne peut désigner l'ensemble de ses représentants, il est procédé au tirage au sort parmi les agents éligibles pour pourvoir les sièges restants.

3 - Organisations syndicales habilitées à présenter leur candidature :

Les règles d'accès aux élections professionnelles sont fixées par l'article 9 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Toute organisation syndicale de fonctionnaires peut se présenter à une élection au CTE dès lors qu'elle (1° de l'article 9bis), ou l'union à laquelle elle est affiliée (2° de l'article 9bis), remplit, au sein de la fonction publique hospitalière, deux conditions :

- exister depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal de ses statuts (les statuts devront avoir été déposés le 3 décembre 2012 au plus tard dans la fonction publique hospitalière),

- et satisfaire aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance.

Toute organisation syndicale ou union de syndicats de fonctionnaires créée par fusion d'organisations syndicales ou d'unions de syndicats existant depuis au moins 2 ans dans la FPH et satisfaisant aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance est présumée remplir elle-même ces conditions.

à la règle définie au 1° est présumée remplir elle-même ces conditions.

Le respect des valeurs républicaines implique notamment le respect des principes constitutionnels que sont le respect de la liberté d'opinion politique, philosophique ou religieuse, ainsi que le refus de toute discrimination, de tout intégrisme et de toute intolérance.

Un syndicat peut présenter une candidature à l'élection du comité technique d'établissement si, de plus il justifie de deux ans d'ancienneté (ou si l'union à laquelle il est affilié remplit ces conditions), non pas à l'échelle de cet établissement mais à celle de la fonction publique hospitalière. Ce critère sera satisfait dès lors que ce syndicat aura, au plus tard deux ans avant la date limite de dépôt des candidatures, déposé ses statuts conformément aux dispositions de l'article L 2131-3 du Code du travail.

En outre, aucune candidature ne peut être régulièrement déposée par des organisations n'ayant pas le caractère syndical et l'administration est par conséquent tenue de s'assurer préalablement à l'élection que les listes présentées émanent d'organisations syndicales ayant déposé leurs statuts dans les conditions prévues par l'article L 2131-3 du code du travail, ce qui est acquis pour les organisations affiliées à l'un des syndicats représentatifs au plan national.

Mais, ainsi que le précise l'avis du Conseil d'Etat en date du 26 septembre 1996, « elle ne saurait se livrer, à cette occasion, à une appréciation de la conformité de l'activité desdites organisations aux dispositions de l'article L 2131-1 du code du travail [qui précise que : « Les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des droits ainsi que les intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des personnes visées par leurs statuts. »]. En effet, dès lors qu'il s'agit de contester à une organisation les droits qui s'attachent à sa qualité de syndicat et que se trouve ainsi en cause le principe de valeur constitutionnelle de la liberté syndicale, le pouvoir de dénier à ladite organisation la qualité d'organisation syndicale au regard des prescriptions de l'article L 2131-1 du code du travail et de la priver ainsi de l'essentiel des droits attachés à cette liberté ne saurait découler du privilège du préalable qui appartient normalement à l'administration. ». C'est pourquoi, dans l'hypothèse où pourrait subvenir un doute quant à la qualité de syndicat de l'une des organisations présentant sa candidature, il appartiendrait au directeur de l'établissement de saisir le juge judiciaire qui peut seul apprécier le caractère syndical d'une organisation au regard des conditions de fond posées par l'article L 2131-1 susmentionné, et de tirer par la suite toutes les conséquences de la qualification opérée par le juge civil.

Dans l'hypothèse où serait prononcée la dissolution du syndicat comme dans celle où le juge civil dénierait, à la demande de l'administration, à l'organisation litigieuse la possibilité de se prévaloir de la qualité d'organisation syndicale, l'administration est tenue légalement d'en tirer les conséquences en s'opposant à ce que ladite organisation puisse présenter sa candidature aux élections au CTE.

La contestation de la recevabilité des candidatures

Le dernier alinéa de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 prévoit que « les contestations sur la recevabilité des candidatures déposées sont portées devant le tribunal administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures. Le tribunal administratif statue dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif ».

Cette procédure contentieuse ne concerne que les litiges relatifs à la recevabilité des candidatures, c'est-à-dire à l'appréciation des critères que doivent remplir les organisations syndicales qui les présentent.

Pour ne pas retarder le processus électoral, le législateur a imposé des délais de procédure très courts :

- le délai de recours est fixé à trois jours à compter de la date limite du dépôt des candidatures (lundi 27 octobre 2014 au plus tard);
- le délai de jugement est de quinze jours (Mercredi 12 novembre 2014 au plus tard); en l'absence de dispositif sanctionnant le non-respect de ce délai par le tribunal, ce dernier peut valablement statuer après son expiration.

Il est hautement souhaitable, afin de garantir le bon déroulement du processus électoral, que les établissements :

- informent les tribunaux administratifs compétents, suffisamment à l'avance, de la date des élections professionnelles ;
- appellent l'attention du greffe du tribunal sur l'urgence qui s'attache à l'enrôlement des dossiers.

En outre il est nécessaire que les établissements qui organisent les élections fournissent au tribunal, avec la plus grande diligence, les observations et mémoires en défense dans les délais imposés.

Le recours institué par la loi est un recours de plein contentieux (TA Paris, 20 mars 1997, Fédération Sud-Education). Il incombe donc au tribunal, saisi d'un recours, de se prononcer sur la candidature de l'organisation syndicale.

Seules les organisations syndicales dont la candidature est rejetée par l'administration peuvent utiliser cette procédure (CE, 6 décembre 1999, syndicat Sud Rural, Fédération syndicale unitaire, n°213492). Toutefois, la candidature d'une organisation syndicale pourra toujours être contestée dans le cadre du contentieux des opérations électorales prévu aux articles R 6144-66 du Code de la santé publique et R 315-49 du Code de l'action sociale et des familles. La décision rendue par le tribunal est immédiatement exécutoire, la procédure d'appel n'étant pas suspensive. Le processus électoral doit être poursuivi en intégrant la ou les candidatures dont le tribunal a admis la recevabilité ou en écartant la ou les candidatures dont le tribunal a infirmé la recevabilité.

Dans le cas où le tribunal admet la recevabilité d'une liste écartée par l'administration, l'éligibilité des candidats de cette liste devra être vérifiée par l'administration, en application des articles R 6144-55 du Code de la santé publique et R 315-38 du Code de l'action sociale et des familles, dans le délai de trois jours à compter de la notification du jugement du tribunal. De même, la procédure de rectification des listes concurrentes, organisée par les articles R 6144-53-2 du Code de la santé publique et R 315-36-2 du Code de l'action sociale et des familles, doit être mise en oeuvre simultanément, dans le même délai.

Les organisations syndicales suivantes sont présumées remplir les conditions sus exposées de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 modifiée: la CFDT, la CFE-CGC, la CFTC, la CGT, FO, la CNI, le SMPS affilié à l'UNSA Santé Sociaux Public et Privé, SUD Santé Sociaux, l'UNSA Santé Sociaux Public et Privé la FA-FPH (fédération autonome de la fonction publique hospitalière) . Cela n'exclut pas que d'autres organisations syndicales satisfassent, elles aussi à ces conditions ; il appartiendra alors à la direction de chaque établissement de le vérifier immédiatement après le dépôt des candidatures.

4- Interdiction des candidatures concurrentes

L'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 précitée interdit aux organisations syndicales affiliées à une même union de présenter des listes concurrentes à une même élection.

Les articles R 6144-53-2 du Code de la santé publique et R 315-36-2 du Code de l'action sociale et des familles prévoient les conditions dans lesquelles l'administration doit veiller au respect de cette interdiction.

Lorsqu'il s'avère, au moment du dépôt des candidatures (date limite de dépôt: jeudi 23 octobre 2014 au plus tard), qu'au moins deux organisations syndicales affiliées à une même union syndicale ont déposé des candidatures concurrentes en vue de la même élection, l'administration doit tout d'abord vérifier la recevabilité des candidatures (dans les conditions mentionnées ci-dessus) et, si ces candidatures sont recevables, assurer leur publicité dans les conditions de droit commun afin de préserver les voies de recours ouvertes en matière de recevabilité.

Simultanément, l'administration doit immédiatement, et au plus tard dans un délai de trois jours à compter de la date de clôture du dépôt des candidatures (lundi 27 octobre 2014 au plus tard), informer, par écrit, les délégués de chacune des candidatures concurrentes de la situation et leur demander de transmettre, dans un délai de trois jours (jeudi 30 octobre 2014 au plus tard), les modifications ou retraits de liste nécessaires. Il convient de noter qu'une modification qui consisterait exclusivement à faire disparaître de la candidature la mention de l'union syndicale d'appartenance, alors même que l'organisation en cause en serait toujours statutairement membre, ne peut être considérée comme suffisante. De ce fait, outre le retrait de candidature, les modifications de liste qui peuvent être opérées consistent essentiellement en des fusions de candidatures ou en la constitution de candidatures nouvelles.

Si des retraits ou modifications interviennent dans le délai imparti, l'administration peut reprendre le processus normal de vérification de l'éligibilité et d'affichage des candidatures.

En revanche, si la situation de concurrence n'a pas cessé (absence ou insuffisance des retraits ou de modifications), l'administration doit informer, dans un délai de trois jours (du vendredi 31 octobre au lundi 3 novembre 2014 inclus), l'union syndicale dont les candidatures se réclament. L'union dispose alors de cinq jours (lundi 10 novembre 2014 au plus tard) pour désigner, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, celle des candidatures qui pourra se prévaloir d'un rattachement pour l'application des dispositions des articles R 6144-42 et suivants du Code de la santé publique et R 315-27 et suivants du Code de l'action sociale et des familles.

Deux hypothèses peuvent alors se présenter :

*** L'union procède effectivement à la désignation de l'une des candidatures concurrentes:**

- l'organisation syndicale non désignée devra prouver qu'elle remplit la condition d'ancienneté de deux ans dans la fonction publique hospitalière et satisfait aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance en vertu du 1° de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 ; elle ne pourra plus, en effet, se prévaloir du 2° de cet article ni mentionner son appartenance à l'union sur les bulletins de vote ;

- l'administration devra donc, dès réception de la réponse de l'union, se prononcer sur la recevabilité de la liste en cause au regard du 1° de l'article 9 bis. Si l'organisation ne satisfait pas à ces critères, elle ne pourra pas se présenter. La candidature des organisations syndicales valablement candidates (affichée ou mise à disposition des syndicats et des électeurs) devra être modifiée en conséquence.

*** L'union ne désigne pas l'une des candidatures en cause :**

- dans ce cas, les organisations syndicales non désignées devront prouver qu'elles remplissent la condition d'ancienneté de deux ans et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance en vertu du 1° de l'article 9bis de la loi du 13 juillet 1983 ; elles ne pourront plus en effet se prévaloir du 2° de cet article ni, en toute hypothèse, mentionner leur appartenance à l'union sur les bulletins de vote ;

- l'administration devra donc, dès réception de la réponse de l'union, se prononcer sur la recevabilité des listes en cause en application des critères définis au 1° du même article 9bis. Si les organisations ne satisfont pas à ces critères, elles ne pourront pas se présenter. La liste des organisations syndicales valablement candidates (affichée ou mise à disposition des syndicats et des électeurs) devra être modifiée en conséquence.

Compte tenu des brefs délais de mise en oeuvre des procédures prévues par les articles R 6144-53-2 du Code de la santé publique et R 315-36-2 du Code de l'action sociale et des

familles, celles-ci doivent être, si nécessaire, engagées simultanément et non successivement.

Bien que le délai prévu par le dernier alinéa de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 soit dépassé, il y a lieu de considérer, sous réserve de l'appréciation des juridictions administratives, qu'en cas de rejet par l'administration d'une liste jugée irrecevable au regard des critères du 1° l'article 9 bis, à l'issue de la procédure des articles R 6144-53-2 du Code de la santé publique et R 315-36-2 du Code de l'action sociale et des familles, le recours de l'organisation syndicale dont la candidature évincée devant le juge administratif reste possible et peut être déposé dans les trois jours de la notification de la décision de l'administration.

Par ailleurs, l'avant-dernier alinéa des articles R 6144-53-2 du Code de la santé publique et R 315-36-2 du Code de l'action sociale et des familles prévoit la possibilité de mettre en oeuvre la procédure de contrôle dans l'hypothèse où une liste écartée par l'administration, est reconnue recevable par le juge administratif, et fait naître une situation de concurrence entre deux organisations syndicales affiliées à une même union.

5 - Possibilité de présenter des listes de candidats incomplètes

Cette possibilité est prévue pour les élections au CTE.

Ces listes doivent répondre, au moment de leur dépôt, aux deux conditions cumulatives suivantes:

- comporter un nombre de noms au moins égal aux deux tiers et au plus égal au nombre de sièges de titulaires et suppléants à pourvoir et
- comporter un nombre pair de noms. Lorsque le calcul des deux tiers ne donne pas un nombre entier, le résultat est arrondi à l'unité supérieure.

Tous les calculs du nombre de candidats à présenter en fonction de la tranche d'effectifs dans laquelle se trouve l'établissement sont présentés à l'annexe 4 de la circulaire du2014.

6 - Possibilité de présenter des candidatures communes

Les organisations syndicales ont la possibilité de présenter une candidature (sur sigle ou sur liste) commune. Il s'agit d'une candidature présentée par au moins deux syndicats.

Les modalités de présentation de candidatures communes et de répartition des sièges sont précisées au point II.3 et à l'annexe 3 de la circulaire du ... 2014.

Rappelons que lorsqu'une candidature commune a été établie par des organisations syndicales, la répartition entre elles des suffrages exprimés se fait sur la base indiquée et rendue publique par les organisations syndicales concernées lors du dépôt de leur candidature et qu'à défaut d'indication, la répartition des suffrages se fait à part égale entre les organisations concernées.

La répartition des suffrages ainsi effectuée sert au calcul de la représentativité des syndicats mentionnés sur le bulletin de vote.

Dans ce cadre, il peut arriver que la clé de répartition rendue publique par les organisations syndicales lors du dépôt, appliquée au nombre de suffrages obtenu ne donne pas un nombre entier.

Exemple : la candidature commune syndicat A syndicat B a obtenu 100 suffrages et la clé de répartition indiquée par les organisations syndicales est $\frac{2}{3}$ $\frac{1}{3}$

$$100 \times \frac{2}{3} = 66,666$$

$$100/3 = 33,3333$$

Dans une telle hypothèse deux solutions se présentent:

- soit les syndicats se mettent d'accord pour attribuer le 100^e suffrage à l'un d'eux et la clé de répartition s'applique alors à 99 suffrages

$$99 \times \frac{2}{3} = 66$$

$$99/3 = 33$$

- soit les syndicats ne se mettent pas d'accord, le 100^e suffrage est alors perdu et la clé de répartition s'applique aux 99 suffrages.

De même, en l'absence de clé de répartition indiquée par les organisations syndicales, il faut diviser le nombre de suffrages obtenus par la candidature commune à parts égales entre les organisations syndicales et il est possible que le résultat ne soit pas un nombre entier.

Exemple : la candidature commune syndicat A syndicat B syndicat C, a obtenu 100 suffrages

$$100/3 = 33,3333$$

- soit les syndicats se mettent d'accord pour attribuer le 100^e suffrage à l'un d'eux et la clé de répartition s'applique alors à 99 suffrages

$$99/3 = 33 \text{ suffrages pour chacun des trois syndicats}$$

- soit les syndicats ne se mettent pas d'accord, le 100^e suffrage est alors perdu et la clé de répartition s'applique aux 99 suffrages.

7 - Vérification des listes de candidats

Elle doit porter sur :

l'éligibilité des candidats ;

le nombre de candidats figurant sur la liste qui doit comporter, à la date limite de dépôt, un nombre de noms au moins égal aux deux tiers et au plus égal au nombre de sièges de représentants titulaires et suppléants à pourvoir (cf. point II.4 et annexe 4 de la circulaire du 26 avril 2011);

et doit permettre aux organisations syndicales ayant présenté des listes de procéder, le cas échéant, aux rectifications nécessaires.

Les listes définitives des candidats seront affichées le Mercredi 12 novembre 2014 au plus tard dans l'établissement.

8 - Le déroulement des opérations préélectorales

Les dispositions législatives et réglementaires prévoyant la possibilité de saisir le juge administratif sur la recevabilité d'une candidature avant l'élection, et interdisant par ailleurs aux organisations syndicales affiliées à une même union de présenter des listes concurrentes pour une même élection, il convient de se référer à l'annexe 6 de la circulaire du ...2014 rappelant les délais relatifs aux opérations électorales prévus pour procéder aux différents contrôles des candidatures précédant leur affichage définitif.

Il importe en effet que, le cas échéant, le juge administratif ne puisse pas faire grief à l'administration de ne pas avoir mis les éventuels requérants en mesure d'utiliser la totalité du délai très court de trois jours ouvert par la loi.

Il est dans l'intérêt de l'administration que le juge, s'il est saisi, se place sur le terrain du plein contentieux et statue au fond et non sur le terrain du recours pour excès de pouvoir où il serait éventuellement conduit à annuler la décision de l'administration pour des motifs de forme ou de légalité interne, obligeant ainsi l'administration à prendre une nouvelle décision en cours de processus électoral sans avoir pour autant de réponse sur la recevabilité ou non de la candidature en question.

FICHE N°5 DEROULEMENT DU SCRUTIN

+ Réf : articles R 6144-56 à R 6144-66 du Code de la santé publique et R315-39 à R 315-49 d Code l'action sociale et des familles et arrêté relatif aux documents électoraux

1 Système électoral

C'est celui de la représentation proportionnelle, avec répartition des restes à la plus forte moyenne.

Le vote est à un seul tour. Il doit se faire à bulletin secret.

Dans les établissements de 50 agents et plus où le scrutin de liste est obligatoire, le vote doit se faire sans modification d'aucune sorte. En conséquence, tout bulletin sur lequel un nom est rayé ou ajouté est un bulletin nul.

Le vote se fait soit sur place, soit par correspondance. Aucun vote par procuration n'est admis.

2 – Les bureaux et les sections de vote

Le vote a lieu dans chacun des établissements.

Le bureau de vote est composé d'un président, directeur de l'établissement ou d'un représentant désigné par lui, d'autre part d'au moins deux assesseurs. Chaque organisation syndicale ayant présenté sa candidature peut désigner un assesseur (qui n'est pas forcément un agent actif ou un agent retraité de la fonction publique hospitalière). Dans l'hypothèse où l'assesseur est un agent actif, le temps passé à l'exercice de cette fonction est intégré dans son temps d'activité.

Dans le cas où les organisations syndicales qui ont déposé leur candidature ne désignent pas un nombre suffisant d'assesseurs, le président complète le bureau de vote en faisant appel aux électeurs présents à l'ouverture du bureau de vote. Le temps passé à l'exercice de cette fonction est intégré dans le temps d'activité.

Il est institué un bureau de vote pour le CTE et autant de bureaux de vote que de CAP à élire et donc autant d'urnes. Il est institué plusieurs bureaux de vote pour le CTE et pour les CAP dès lors que l'établissement compte au moins 1500 agents. Ces dernières doivent comporter toutes les garanties requises d'inviolabilité, quel que soit par ailleurs le nombre des votants. Les bureaux de vote doivent être définis une fois pour toutes pour toute la durée du scrutin. Les lieux qui les abritent doivent être d'une totale neutralité (en aucun cas le bureau du directeur de l'établissement) et leur protection doit être garantie

jusqu'à la fin des opérations électorales. Ils doivent être indiqués suffisamment à l'avance aux délégués de liste et protégés dès la veille du scrutin de toute intrusion.

Dans l'hypothèse où il serait nécessaire, pour des raisons matérielles, de regrouper des bureaux de vote, ce regroupement devra se faire de préférence par CAP (par exemple CAP n°1 locale et départementale, etc...) en distinguant bien les deux urnes par leur couleur, puis si nécessaire par catégorie (par exemple pour la catégorie A, les CAP n° 1, 2 et 3 locales et les CAP n° 1, 2 et 3 départementales etc...).

Les bureaux de vote doivent être ouverts quand bien même il serait constaté que tous les électeurs ont voté par correspondance : d'une part les agents ayant voté par correspondance peuvent encore voter sur place le jour du scrutin, d'autre part ces bureaux sont également chargés d'assurer le dépouillement.

Par ailleurs, comme indiqué au point 1 de la fiche n° 1: "Suivi des opérations : comité de suivi des élections", il est nécessaire cette année d'envisager suffisamment en amont du scrutin, dans le cadre du comité de suivi des élections, les modalités dans lesquelles l'établissement va se procurer les urnes nécessaires. En effet, compte tenu du fait que le 4 décembre 2014, les élections professionnelles vont se dérouler dans les 3 fonctions publiques en même temps, il est fort probable que certaines collectivités territoriales ne pourront (contrairement aux élections professionnelles de 2011) prêter ou louer leurs urnes aux établissements de la fonction publique hospitalière puisqu'elles en auront besoin pour organiser leurs propres élections.

Les directeurs d'établissement pourront par exemple décider, en accord avec les organisations syndicales membres du comité de suivi, d'acheter, voire de fabriquer des urnes à condition qu'elles soient inviolables et permettent d'assurer le secret du vote.

Rien ne s'oppose à ce qu'un délégué de liste soit également assesseur le jour du scrutin.

Le scrutin doit être ouvert sans interruption pendant au moins sept heures. Les horaires d'ouverture et de clôture du scrutin doivent être arrêtés par le directeur de l'établissement après consultation des organisations syndicales ayant présenté leur candidature. Cette amplitude est prévue pour permettre au plus grand nombre d'agents, quels que soient leurs horaires de travail, de participer à ce scrutin. Aucune heure de clôture du scrutin n'est imposée au plan national. Ainsi, dans l'hypothèse où tous les électeurs d'un établissement auraient voté sur place avant l'heure prévue de la fermeture, il pourrait être décidé, sur proposition de l'ensemble des présidents des bureaux de vote, après consultation du délégué de liste et avec l'accord de leurs assesseurs, de procéder à la clôture du scrutin en mentionnant clairement ce fait dans le procès-verbal.

Enfin, il est nécessaire de prévoir, pour chaque bureau de vote, un nombre suffisant d'isoloirs en rapport avec l'effectif des électeurs pouvant se présenter dans ce bureau.

Toutes ces règles s'appliquent intégralement aux sections de vote qui peuvent, en cas de dispersion des services, être mises en place par le directeur de l'établissement après consultation des organisations syndicales présentant des listes. C'est le directeur qui désigne alors le président de chacune des sections de vote.

3 Modalités de vote

Réf : articles R 6144-60 à R 6144-62 du Code de la santé publique et R 315-43 à R 315-45 du Code de l'action sociale et des familles

3-1 Sur site

Dans chaque lieu de vote, la liste électorale est émargée par chaque électeur votant et par un membre du bureau (ou par ce dernier seulement en cas de vote par correspondance). Le président de chaque bureau de vote ou section de vote doit veiller à ce que, dès l'ouverture du scrutin, les électeurs disposent d'un nombre de bulletins de vote au moins égal, pour chaque liste, au nombre des électeurs inscrits sur la liste électorale de ce bureau.

Dans le cas d'établissements multi-sites qui n'auraient pas constitué de section de vote sur chaque site, il conviendra que les directeurs concernés prennent les mesures nécessaires pour laisser aux électeurs le temps nécessaire pour aller voter sur un autre site

3-2 Par correspondance

En principe sont admis à voter par correspondance:

- les agents n'exerçant pas leurs fonctions au siège d'une section de vote ou d'un bureau de vote;
- les agents éloignés de leur lieu de travail le jour du scrutin (en congé annuel, de maladie, de maternité, de paternité, de présence parentale, en situation d'autorisation d'absence, éloignés du service pour raisons professionnelles...);
- les agents empêchés de prendre part au vote direct pour tout motif. En cas de vote par correspondance, le bulletin de vote est inclus dans une première enveloppe non cachetée vierge de toute inscription. Cette enveloppe est placée dans une seconde enveloppe cachetée, signée par l'agent et portant au recto les mentions "Elections des représentants du personnel au comité technique d'établissement", les noms et prénoms et grade de l'agent électeur. L'ensemble est adressé dans une troisième enveloppe, par voie postale au directeur de l'établissement et doit parvenir au bureau de vote avant l'heure de la clôture du scrutin. Les bulletins arrivés après cette heure limite sont nuls.

Les votes par correspondance sont dépouillés par le bureau de vote ou le cas échéant, par les sections de vote en même temps et dans les mêmes conditions que les votes sur place après la réalisation des opérations de recensement des votes par correspondance.

Pour ce recensement, la liste électorale est émargée au fur et à mesure de l'ouverture des enveloppes extérieures cachetées portant les mentions relatives à l'identification de l'électeur. L'enveloppe intérieure vierge est déposée sans être ouverte dans l'urne contenant les suffrages des électeurs ayant voté sur place.

Les bulletins blancs ou nuls sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages valablement exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc.

Sont mises à part sans donner lieu à émargement :

Les enveloppes extérieures non acheminées par voie postale

Les enveloppes parvenues au bureau de vote ou à la section de vote après l'heure de clôture du scrutin

Les enveloppes qui ne comportent pas la signature de l'électeur et son nom écrit lisiblement

Les enveloppes qui sont parvenues en plusieurs exemplaires sous la signature d'un même électeur

Les enveloppes comprenant plusieurs enveloppes intérieures

Les enveloppes émanant d'électeurs ayant pris part au vote sur place

Les suffrages correspondant à ces enveloppes sont déclarés nuls.

Seules les enveloppes acheminées par la voie postale pourront être acceptées par le bureau de vote, à condition qu'elles lui parviennent avant l'heure fixée pour la clôture du scrutin. Les agents devront, compte tenu des retards éventuels d'acheminement du courrier, être invités à poster les enveloppes plusieurs jours à l'avance. La notion de « voie postale » ne vise plus uniquement les services de La Poste mais également tout opérateur officiel assurant l'acheminement du courrier.

La mise à disposition des électeurs d'enveloppes de renvoi (enveloppes T par exemple) destinées à faciliter le vote par correspondance couvre, pour eux, la possibilité d'adresser leur vote par tout autre moyen reconnu comme service postal.

Il est vivement recommandé aux établissements de mettre en service, pour les besoins de ce scrutin, une Boîte Postale exclusivement réservée à recueillir les plis destinés au bureau de vote et dont la levée pourra être faite juste avant l'heure de la clôture pour pouvoir prendre en compte un maximum de votes par correspondance sans contestation possible sur les risques de perte de ces courriers entre le moment de leur arrivée dans l'établissement et celui de leur remise au bureau de vote. Dans les gros établissements, il est recommandé de mettre en place une boîte postale par bureau de vote).

Dans l'hypothèse où de telles boîtes postales seraient mises en place, il conviendra de déterminer dans le protocole pré-électoral mentionné à la fiche n° 1, les modalités de retrait du courrier qui y sera déposé.

Le directeur de l'établissement tient un registre des votes par correspondance.

Les enveloppes destinées au scrutin, qui sont aisément reconnaissables par la mention "URGENT - ELECTIONS - NE PAS OUVRIR", devront être distinguées du reste du courrier et conservées à part jusqu'au jour du scrutin.

Ce jour-là, ces enveloppes seront comptabilisées et ouvertes par un représentant de l'administration dûment désigné par le directeur en présence d'au moins deux délégués de liste, afin d'en extraire la 2^{ème} enveloppe et d'en faire la répartition par bureau de vote. Chaque 2^{nde} enveloppe sera agrafée avec la 3^{ème} dont elle est extraite.

Ces enveloppes seront portées sans délai aux bureaux de vote compétents qui devront les réserver jusqu'à l'heure du dépouillement.

Le fait qu'un agent ait voté par correspondance ne lui interdit pas de procéder à un vote direct le jour du scrutin. Il convient par conséquent, au moment du dépouillement, de s'assurer, conformément aux dispositions prévues aux articles R 6144-62 du Code de la santé publique et R 315-45 du Code de l'action sociale et des familles, que l'agent n'a pas voté sur place avant de prendre en compte son vote par correspondance. En effet, le vote direct prime sur le vote par correspondance puisque, dans le premier cas, le bulletin a déjà été déposé dans l'urne.

Il convient de conserver l'ensemble des enveloppes du vote par correspondance, tout comme les bulletins de vote, pour pouvoir s'y référer en cas de contestation ou de contentieux.

Les votes concernant les trois scrutins : élections aux CAP locales et départementales et élections au CTE (qui ont lieu le même jour), pourront être adressés dans une seule et même troisième enveloppe sans que ceci constitue un motif pour écarter le vote.

FICHE N° 6 : DECOMPTE DES VOIX ET DEVOLUTION DES SIEGES

+ Réf : articles R 6144-64 du Code de la santé publique et R 315-47 du Code de l'action sociale et des familles

Le décompte des voix est effectué par chaque bureau de vote.

Il n'y a plus qu'un seul collège au CTE.

1. Règles de calcul

Le nombre de sièges est calculé à la proportionnelle avec attribution des restes selon la règle de la plus forte moyenne. C'est la partie entière du rapport du "nombre total de suffrages valablement exprimés recueillis par chaque candidature au quotient électoral qui détermine, à la première répartition des sièges, le nombre de sièges de titulaires obtenu par chacune des listes en présence. La répartition se fait ensuite à la plus forte moyenne en calculant, pour chaque nouveau siège à attribuer, la moyenne que représente le rapport du "nombre total de suffrages valablement exprimés recueillis par chaque candidature au nombre de sièges déjà obtenu plus un.

En cas d'égalité de moyenne entre deux ou plusieurs listes pour l'attribution d'un siège, celui-ci est attribué à la liste ou à l'organisation syndicale (dans le cas du scrutin sur sigle) ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages.

2. Exemples chiffrés de décompte des voix et de dévolution des sièges

Exemple n° 1

La liste électorale comporte 46 agents.

Nombre de représentants du personnel à élire: 3 titulaires ; 3 suppléants

Deux listes sont en présence : A et B

Les résultats du scrutin s'établissent comme suit :

Nombre de votants: 32

Votes blancs ou nuls : 2

Suffrages valablement exprimés : 30

Le quotient électoral s'obtient en divisant le nombre total de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire, soit : $30 / 3 = 10$

Ont respectivement obtenu :

Liste A : 19 suffrages

Liste B : 11 suffrages

Répartition des sièges :

a) Première répartition

Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre total de suffrages valablement exprimés recueillis par elle contient de fois le quotient électoral :

$$\text{Liste A } \underline{\hspace{2cm}} 19 / 10 = 1,9 \text{ soit 1 siège}$$

$$\text{Liste B } \underline{\hspace{2cm}} 11 / 10 = 1,1 \text{ soit 1 siège}$$

Deux sièges sont attribués. Le troisième est à répartir selon la règle de la plus forte moyenne.

Il reste 1 siège à répartir à la plus forte moyenne.

b) Deuxième répartition

Le nombre de suffrages recueillis par chaque liste est divisé par le nombre de sièges qui lui a déjà été attribué, augmenté d'une unité :

$$\text{Liste A } \quad \quad 19 / (1 + 1) = 9,5$$

$$\text{Liste B } \quad \quad 11 / (1 + 1) = 5,5$$

La liste A obtient donc le 3^{ème} siège.

Résultat : liste A : 2 sièges, liste B : 1 siège.

Exemple n° 2

La liste électorale comporte 83 agents.

Nombre de représentants du personnel à élire: 4 titulaires ; 4 suppléants

Les résultats du scrutin s'établissent comme suit :

Nombre de votants : 55

Votes blancs ou nuls : 3

Suffrages valablement exprimés : 52

Quotient électoral : $52/4 = 13$

Deux listes sont en présence : A et B

Ont respectivement obtenu :

Liste A : 31 suffrages

Liste B : 21 suffrages

Chacun des syndicats a présenté une liste de 8 noms (autant que le nombre de sièges de titulaires et suppléants à pourvoir)

Répartition des sièges :

a) Première répartition

Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre total de suffrages valablement exprimés recueillis par elle contient de fois le quotient électoral :

Liste A _____ $31 / 13 = 2,38$ soit 2 sièges

Liste B _____ $21 / 13 = 1,66$ soit 1siège

b) Deuxième répartition

Il reste 1 siège à répartir à la plus forte moyenne.

Le nombre de suffrages recueillis par chaque liste est divisé par le nombre de sièges qui lui a déjà été attribué, augmenté d'une unité :

$$\text{Liste A} \quad 31 / (2 + 1) = 10,33$$

$$\text{Liste B} \quad 21 / (1 + 1) = 10,5$$

La liste B obtient le 4^e siège.

Résultat : liste A: 2 sièges, liste B : 2 sièges.

Exemple n° 3

La liste électorale comporte 203 agents

Nombre de représentants du personnel à élire: 6

Les résultats du scrutin s'établissent comme suit :

Nombre de votants : 127 agents

Votes blancs ou nuls: 3

Suffrages valablement exprimés : 124

Quotient électoral: $124/6 = 20,66$

Trois listes sont en présence: A, B et C.

Ont respectivement obtenu :

Liste A : 47 suffrages

Liste B : 47 suffrages

Liste C: 30 suffrages

Répartition des sièges :

a) Première répartition

Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre total de suffrages valablement exprimés recueillis par elle contient de fois le quotient électoral :

Liste A	$47 / 20,66 = 2,27$ soit 2 sièges
Liste B	$47 / 20,66 = 1,941 / 20,66 = 2,27$ soit 2 sièges
Liste C	$30 / 20,66 = 1,45$ soit 1 siège

b) Deuxième répartition

Il reste 1 siège à répartir à la plus forte moyenne.

Le nombre de suffrages recueillis par chaque liste est divisé par le nombre de sièges qui lui a déjà été attribué, augmenté d'une unité :

Liste A	$47 / (2 + 1) = 15,67$
Liste B	$47 / (2 + 1) = 15,67$
Liste C	$30 / (1 + 1) = 15$

Les listes A et B obtiennent la même moyenne et ont obtenu le même nombre de voix, si par ailleurs elles ont présenté le même nombre de candidats, le 6^e siège est attribué à celle des 2 listes qui a présenté le candidat le plus âgé. Ici, la liste A a présenté le candidat le plus âgé.

Résultat: liste A: 3 sièges, liste B : 2 sièges, liste C : 1 siège.

Exemple n° 4

La liste électorale comporte 480 agents

Nombre de représentants du personnel à élire: 8

Les résultats du scrutin s'établissent comme suit :

Nombre de votants : 259 agents

Votes blancs ou nuls: 5

Suffrages valablement exprimés : 254

Quotient électoral: $254/8 = 31,75$

Trois listes sont en présence: A, B et C.

Ont respectivement obtenu :

Liste A : 90 suffrages

Liste B : 90 suffrages

Liste C: 74 suffrages

Répartition des sièges :

a) Première répartition

Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre total de suffrages valablement exprimés recueillis par elle contient de fois le quotient électoral :

Liste A _____	$90 / 31,75 = 2,83$ soit 2 sièges
Liste B _____	$90 / 31,75 = 2,83$ soit 2 sièges

Liste C	$74 / 31,75 = 2,33$ soit 2 sièges
---------	-----------------------------------

b) Deuxième répartition

Il reste 2 sièges à répartir selon la règle de la plus forte moyenne

Le nombre de suffrages recueillis par chaque liste est divisé par le nombre de sièges qui lui a déjà été attribué, augmenté d'une unité :

Liste A	$90 / (2 + 1) = 30$
Liste B	$90 / (2 + 1) = 30$
Liste C	$74 / (2 + 1) = 24,66$

Les listes A et B obtiennent respectivement le 7^e et le 8^e siège.

Résultat : liste A : 3 sièges, liste B : 3 sièges, liste C : 2 sièges.

Exemple n° 5

La liste électorale comporte 837 agents

Nombre de représentants du personnel à élire: 10

Les résultats du scrutin s'établissent comme suit :

Nombre de votants : 420 agents

Votes blancs ou nuls: 8

Suffrages valablement exprimés : 412

Quotient électoral: $412 / 10 = 41,2$

Quatre listes sont en présence: A, B, C et D

Ont respectivement obtenu :

Liste A : 135 suffrages

Liste B : 118 suffrages

Liste C: 87 suffrages

Liste D : 72 sièges

Répartition des sièges :

a) Première répartition

Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre total de suffrages valablement exprimés recueillis par elle contient de fois le quotient électoral :

Liste A	$135 / 41,2 = 3,28$ soit 3 sièges
Liste B	$118 / 41,2 = 2,86$ soit 2 sièges
Liste C	$87 / 41,2 = 2,11$ soit 2 sièges
Liste D	$72 / 41,2 = 1,78$ soit 1 siège

Il reste 2 sièges à répartir à la plus forte moyenne.

b) Deuxième répartition

Le nombre de suffrages recueillis par chaque liste est divisé par le nombre de sièges qui lui a déjà été attribué, augmenté d'une unité :

Liste A	$135 / (3 + 1) = 33,75$
Liste B	$118 / (2+1) = 39,33$
Liste C	$87 / (2 + 1) = 29$
Liste D	$72 / (1 + 1) = 36$

Les listes B et D obtiennent respectivement les 9^e et 10^e sièges.

Résultat: liste A : 3 sièges, liste B : 3 sièges, liste C: 2 sièges, liste D : 2 sièges.

Exemple n° 6

La liste électorale comporte 1469 agents

Nombre de représentants du personnel à élire: 12

Les résultats du scrutin s'établissent comme suit :

Nombre de votants : 827 agents

Votes blancs ou nuls: 10

Suffrages valablement exprimés :

Quotient électoral: $817/12 = 68$

Quatre listes sont en présence: A, B, C et D

Ont respectivement obtenu :

Liste A : 288 suffrages

Liste B : 225 suffrages

Liste C: 179 suffrages

Liste D : 125 suffrages

Répartition des sièges :

a) Première répartition

Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre total de suffrages valablement exprimés recueillis par elle contient de fois le quotient électoral :

Liste A _____	$288 / 68 = 4,23$ soit 4 sièges
Liste B _____	$225 / 68 = 3,30$ soit 3 sièges
Liste C _____	$179 / 68 = 2,63$ soit 2 sièges
Liste D _____	$125 / 68 = 1,84$ soit 1 siège

Il reste 2 sièges à répartir à la plus forte moyenne.

b) Deuxième répartition

Le nombre de suffrages recueillis par chaque liste est divisé par le nombre de sièges qui lui a déjà été attribué, augmenté d'une unité :

Liste A _____	$288 / (4 + 1) = 57,6$
Liste B _____	$225 / (3+1) = 56,25$
Liste C _____	$179 / (2 + 1) = 59,67$
Liste D _____	$125 / (1 + 1) = 62,5$

Les listes D et C obtiennent respectivement les 11^e et 12^e sièges.

Résultat: liste A : 4 sièges, liste B : 3 sièges, liste C: 3 sièges, liste D : 2 sièges.

Exemple n° 7

La liste électorale comporte 3260 agents

Nombre de représentants du personnel à élire: 15

Les résultats du scrutin s'établissent comme suit :

Nombre de votants : 1875 agents

Votes blancs ou nuls: 21

Suffrages valablement exprimés : 1854

Quotient électoral: $1854 / 15 = 125$

Quatre listes sont en présence: A, B, C et D

Ont respectivement obtenu :

Liste A : 567 suffrages

Liste B : 512 suffrages

Liste C: 425 suffrages

Liste D : 371 suffrages

Répartition des sièges :

a) Première répartition

Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre total de suffrages valablement exprimés recueillis par elle contient de fois le quotient électoral :

Liste A _____	$567/125 = 4,54$ soit 4 sièges
Liste B _____	$512/125 = 4,09$ soit 4 sièges
Liste C	$425/125 = 3,4$ soit 3 sièges
Liste D	$371/125 = 2,97$ soit 2 sièges

b) Deuxième répartition

Il reste 2 sièges à répartir selon la règle de la plus forte moyenne.

Le nombre de suffrages recueillis par chaque liste est divisé par le nombre de sièges qui lui a déjà été attribué, augmenté d'une unité :

Liste A _____	$567 / (4 + 1) = 113,4$
Liste B _____	$512 / (4+1) = 102,4$
Liste C	$425 / (3 + 1) = 106,25$
Liste D	$371 / (2 + 1) = 123,67$

Les listes D et A obtiennent respectivement les 14 è et 15 è sièges.

Résultat: liste A : 5 sièges, liste B : 4 sièges, liste C: 3 sièges, liste D : 3 sièges.

FICHE N° 7 : PROCES-VERBAL, TRANSMISSION DES RESULTATS DES ELECTIONS ET CONTENTIEUX (articles R.6144-65 du code de la santé publique et R.315-48 du code de l'action sociale et des familles)

PROCES VERBAL

Conformément aux articles R.6144-65 du code de la santé publique et R.315-48 du code de l'action sociale et des familles « Un procès verbal des opérations de recensement et de dépouillement des votes est rédigé par les membres du bureau de vote, et le cas échéant de chaque section de vote. Dans ce dernier cas le bureau de vote établit un « procès verbal récapitulatif » Il est rédigé à l'issue immédiate du scrutin organisé le 4 décembre 2014, dans une encre indélébile.

Tous les bulletins et enveloppes déclarés blancs ou nuls et les bulletins contestés doivent être annexés au procès verbal après avoir été paraphés ou contresignés par les membres du bureau avec indication pour chacun de la décision prise et de ses motifs. Ces documents sont conservés par le directeur de l'Etablissement.

Le procès verbal doit comporter les données décrites dans le modèle ci-joint permettant le contrôle de la régularité des élections ainsi que la vérification de la concordance du PV avec les tableaux de remontées automatisées de résultats.

En cas de listes communes, le procès verbal devra renseigner :

le nombre de voix obtenu par la liste commune qui est le seul paramètre à prendre en compte pour le calcul du nombre de sièges à attribuer à la liste commune.

la répartition du nombre suffrages qu'il convient d'imputer à chaque organisation selon les modalités de répartition indiquée par les organisations syndicales composant la liste commune au moment du dépôt de la liste et mentionnée sur la candidature. A défaut d'une telle indication, la répartition est faite à parts égales entre les organisations syndicales. Lorsque la répartition ne permet pas d'attribuer un nombre entier de suffrages à chaque organisation syndicale parce que le nombre total de suffrages obtenus par la liste commune n'est pas divisible par trois, les organisations syndicales

doivent indiquer la ou les organisations syndicales qui bénéficient des suffrages restants. A défaut d'une telle indication, les suffrages restants ne sont pas attribués. Cette information mentionnée au PV fait l'objet d'une vérification de concordance par l'ARS avec le tableau automatisé de remontée des résultats.

Modèle de Procès Verbal

Dénomination complète des coordonnées de l'établissement avec l'indication du département

« ELECTIONS DES REPRESENTANTS AU COMITE TECHNIQUE
D'ETABLISSEMENT (indiquer la date du scrutin) »

Le bureau de vote constitué des membres présents : (Indiquer les noms et qualité du Président qui est soit le directeur soit son représentant et les noms et qualité des assesseurs) a procédé au dépouillement des résultats des élections organisées pour l'élection des représentants du personnel au comité technique d'établissement et a enregistré les résultats ci-après :

Données générales du scrutin			
Nombre d'électeurs inscrits	Nombre de votants	Nombre de bulletins blancs et nuls	Nombres de suffrages valablement exprimés

Nombre de suffrages valablement obtenus par chaque candidature (liste ou sigle)				
Nombre de suffrages valables obtenus par chaque organisation syndicale/unions de syndicats/liste commune	Nombre de suffrages valablement obtenus / syndicat X	Nombre suffrages valablement obtenus / syndicat Y	Nombre de suffrages valablement obtenus par l'union de syndicats W	Nombre de suffrages valablement obtenus par la liste commune WY

nombre de représentant à élire :

Calcul du quotient électoral = nombre de suffrage valablement exprimés divisé par le nombre de représentants à élire :

Nombre de sièges de représentants titulaires obtenus par chaque candidature (liste ou sigle) proportionnellement au quotient électoral cf. voir fiche 6 règle de dévolution des sièges)

Répartition des sièges restant selon la règle de la plus forte moyenne (cf. fiche 6 du guide) :

Exemple :

Première répartition faite selon le quotient électoral :

Règle : nombre de suffrages valablement obtenu par l'organisation syndicale divisé par le quotient électoral

Candidatures en présence/liste ou sigle	Nombre de suffrages valablement exprimés obtenus par la liste	Quotient électoral	Nombre de sièges de représentants titulaires
Syndicat A			
Syndicat B			
Syndicat C			
Liste commune			
Union de syndicat			

Deuxième répartition selon la règle de la plus forte moyenne :

Règle : Nombre de suffrages valablement obtenu par la liste ou la candidature sur sigle /nombre de sièges attribués en première répartition + 1

Candidatures en présence/liste ou sigle	Nombre de suffrage valablement exprimés obtenus par la liste	Nombre de sièges attribués en première répartition +1	Moyenne permettant l'attribution du ou des sièges restants
Syndicat A			
Syndicat B			
Syndicat C			
Liste commune			
Union de syndicat			

Transcrire le nombre de sièges de représentant titulaire obtenus par chaque organisation syndicale et le nombre de siège restants

Les autres répartitions éventuelles sont faites selon les mêmes règles

Mention spéciale de la répartition des suffrages entre organisations syndicales formant une liste commune ;

Modalités de répartition indiquée par les organisations syndicales de la liste commune :

Nombre de suffrages valablement obtenus par l'organisation syndicale x

Nombre de suffrages valablement obtenus par l'organisation syndicales y

f) Observations du bureau de vote :

Le Procès peut comporter les observations des membres du bureau de vote des délégués de listes.

g) Contestations de la validité des élections :

Elles sont à distinguer des observations, car les contestations des résultats ou du déroulement des opérations électorales sont de nature à remettre en cause la validité des résultats électoraux et donc leur validation par l'ARS.

TRANSMISSION DES RESULTATS DES ELECTIONS au CTE

Les textes réglementaires prévoient que l'original du procès verbal et des documents annexés (bulletins blancs, nuls ou bulletins contestés) sont conservés par le directeur de l'établissement. (1er alinéa des articles R 6144-65 du code de la santé publique et article R 315-48 du code de l'action sociale)

En conséquence, le procès verbal signé des membres du bureau de vote sera établi en autant d'exemplaires que de transmissions obligatoires à effectuer.

En application de l'article 2 du décret n° 2012-739 relatif au Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière, ce sont les résultats des élections au comité technique d'établissement et aux comités consultatifs nationaux qui sont pris en compte pour déterminer le nombre de sièges que les organisations syndicales obtiendront dans cette instance.

C'est la raison pour laquelle, la DGOS a prévu une remontée automatisée des résultats à partir d'une base de données (simple) qui sera renseignée par chaque établissement et validée par les ARS au regard des procès verbaux qui lui auront été transmis. Pour mettre en œuvre ce dispositif, il a été demandé à chaque établissement de s'identifier sur le site <http://www.hosp-eelections.fr>

Pour renseigner la base de données, les Présidents de bureaux de vote devront suivre l'instruction dédiée à cet effet.

Dans un délai de 24 heures suivant la date des élections, tous les présidents de bureaux de vote des établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux devront transmettre un exemplaire du procès verbal (4ème alinéa de l'articles R 6144-65 du CSP et 3è alinéa de l'article R 315-48 du CASF) :

A l'Agence régionale de santé soit en format PDF par la voie du site internet dédié à la remontée des résultats, soit par fax, ou remise directe aux correspondants « élections » de l'ARS.

A Chaque organisation syndicale ayant présenté sa candidature (fax ou remise directe) Les directions départementales de la cohésion sociale (DDCS) seront également destinataires directement des procès verbaux des établissements sociaux qui leur seront transmis par fax ou remis directement en mains propres.

Les DDCS ont accès à la base de données et s'assurent que les établissements sociaux ont transmis leur procès verbal à l'ARS.

Cette transmission du procès verbal sera effectuée de manière quasi-concomitante au renseignement de la base de données destinée à la remontée des résultats. Une instruction spécifique sera adressée aux ARS et aux établissements indiquant le mode opératoire.

Dans un délai de 48 heures, l'ARS vérifie la concordance des Procès-verbaux avec les résultats renseignés par les établissements à partir d'une base automatisée et valide directement sur le site les résultats en vue de leur transmission automatisée au niveau national (DGOS)

CONTENTIEUX:

Les contestations de la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats devant le directeur de l'établissement. Celui-ci statue dans un délai de 48 heures par une décision motivée, dont il adresse aussitôt copie au directeur général de l'agence régionale de santé. (Articles 6144-66 et R315-49))

Dans l'hypothèse où les résultats font l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, il conviendra d'attendre la décision du juge pour prendre en compte ou non ces résultats.

FICHE N° 8 – RECOMMANDATIONS D'ORDRE GENERAL

1 – Préparation des listes électorales

Il est souhaitable que les directeurs des établissements procèdent au pré-affichage des listes électorales.

Ainsi les agents auront la possibilité de présenter leurs éventuelles demandes d'inscription, de radiation ou de modification dans les délais prévus aux articles R. 6144-52 du Code de la santé publique et R.315-35 du code de l'action sociale et des familles. Toutefois ces délais ne courront qu'à compter de la date officielle d'affichage (cf . annexe 6 de la circulaire relative aux règles applicables aux élections du... 2014).

Il convient également de veiller à ce que les listes électorales soient communiquées aux organisations syndicales qui présentent des candidats et qui pourront, le cas échéant, en l'absence et au nom de leurs mandants, demander les rectifications prévues.

2 – Fusion d'établissements

Les articles R 6144-49 du Code de la santé publique et R 315-32 du Code de l'action sociale et des familles prévoient notamment que :

« En cas de fusion d'établissements intervenant moins de six mois avant ou moins de six mois après le renouvellement général des comités techniques d'établissement, le comité technique d'établissement du nouvel établissement ainsi créé, est constitué sur la base des suffrages cumulés obtenus par les organisations syndicales dans chacun des établissements à l'origine du nouvel établissement. Les sièges sont attribués aux organisations syndicales conformément aux dispositions des articles R 6144-63 à R 6144-65 (315-46 à 315-48) du présent code. »

Ainsi, les établissements qui, à l'occasion du précédent scrutin, avaient organisé leurs propres élections au CTE et qui, depuis lors ont fusionné avec d'autres établissements ne constituent plus une entité juridique distincte et c'est au nouvel établissement issu de la fusion que s'applique la réglementation en vigueur.

La fusion d'établissements s'analyse comme la disparition des entités juridiques préexistantes et la naissance d'une nouvelle entité juridique à compter de la publication de l'arrêté de fusion pris par le directeur général de l'ARS. Les instances représentatives du personnel suivent le même sort que les établissements pré existants : elles disparaissent et il convient, une fois que le nouvel établissement est juridiquement créé, de mettre en place les instances du nouvel établissement.

Aussi, les articles R 6144-49 du Code de la santé publique et R 315-32 du Code de l'action sociale et des familles prévoient une dérogation à l'obligation de procéder aux élections au CTE du nouvel établissement : « En cas de fusion d'établissement intervenant moins de six mois avant ou moins de six après le renouvellement général des comités techniques d'établissement, les représentants du personnel au comité technique d'établissement du nouvel établissement sont désignés sur la base des suffrages cumulés obtenus par les organisations syndicales dans chacun des établissements à l'origine du nouvel établissement. Les sièges sont attribués aux organisations syndicales conformément aux dispositions des articles R. 6144-63 à R. 6144-65 (R 315-46 à R 315-48) du présent code. »

Il convient de distinguer les fusions intervenues moins de 6 mois après les élections pour le renouvellement général du 4 décembre 2014 (entre le 5 décembre 2014 et le 4 juin 2015), des fusions intervenues plus de 6 mois après le renouvellement général du 4 décembre soit après le 4 juin 2015.

1) Les fusions intervenant entre le 5 décembre 2014 et le 4 juin 2015 Les établissements non encore fusionnés doivent procéder aux élections pour le renouvellement général des représentants du personnel aux instances le 4 décembre 2014. En revanche, le nouvel établissement issu de la fusion n'aura pas à organiser de nouvelles élections des représentants du personnel au CTE ; les sièges seront alors répartis entre les organisations syndicales sur la base des suffrages cumulés obtenus par chacune d'elles dans chacun des établissements préexistants, lors des élections du 4 décembre 2014 dans chacun des établissements à l'origine du nouvel établissement. Les sièges seront attribués aux organisations syndicales conformément aux dispositions des articles R. 6144-63 à R. 6144-65 du Code de la santé publique ou R 315-46 à R 315-48 du code de l'action sociale et des familles.

Une fois connu le nombre de sièges ainsi obtenu par chaque organisation syndicale, celle-ci désignera alors librement ses représentants sur la base des listes qu'elle avait présentées lors du renouvellement général du CTE du 4 décembre 2014, dans chacun des établissements préexistants en suivant l'ordre de la liste qu'elle avait déposée si les élections avaient eu lieu au scrutin de liste ; si ces mêmes élections avaient eu lieu au scrutin sur sigle l'organisation syndicale désignera ses représentants en suivant l'ordre de la liste des représentants qu'elle aura désignés à l'issue du scrutin sur sigle.

Exemples : Deux établissements A et B fusionnent au 1er janvier 2015.

Il n'y aura pas de nouvelles élections à organiser pour élire les représentants du personnel au CTE et les sièges seront répartis entre les organisations syndicales du nouvel établissement sur la base des suffrages cumulés qu'elles ont obtenus lors des élections générales du 4 décembre 2014 dans les établissements A et B. Trois hypothèses se présentent :

1. Les deux établissements A et B ont organisé un scrutin de liste le 04/12/2014 : les organisations syndicales désigneront alors librement leurs représentants sur la base des listes qu'elles avaient présentées dans chacun des deux établissements.

2. L'établissement A a organisé un scrutin de liste et l'établissement B un scrutin sur sigle : les organisations syndicales désigneront alors librement certains de leurs représentants sur les listes qu'elles avaient présentées dans l'établissement A et leurs autres représentants parmi ceux qu'elles avaient désignés à l'issue du scrutin sur sigle du 04/12/2014 dans l'établissement B.

3. Les deux établissements A et B ont organisé un scrutin sur sigle le 04/12/2014 : les organisations syndicales désigneront alors librement leurs représentants parmi ceux qu'elles avaient désignés à l'issue du scrutin dans chacun des établissements.

2) Les fusions intervenant après le 4 juin 2015

Le nouvel établissement issu de la fusion devra organiser des élections pour constituer le nouveau CTE.

3- Dénomination des organisations syndicales

Les organisations syndicales constituées localement sous un nom distinct mais qui sont affiliées à une organisation nationale doivent faire figurer sur leurs candidatures le nom de l'organisation nationale à laquelle elles sont affiliées.

Ceci revêt une importance capitale : cette précision donne aux électeurs une information leur permettant d'effectuer leur choix en toute connaissance de cause

Il convient de contrôler avec une attention particulière la dénomination des organisations syndicales qui déposeront des candidatures. Il convient en effet de s'assurer que la dénomination des organisations syndicales qui déposeront leur candidature correspond à celle figurant dans le tableau de recensement des résultats au CTE joint en annexe n° 6 de la circulaire du ... 2014.

ANNEXE N° 1

Article 9 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée

Peuvent se présenter aux élections professionnelles :

1° Les organisations syndicales de fonctionnaires qui, dans la fonction publique où est organisée l'élection, sont légalement constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance ;

2° Les organisations syndicales de fonctionnaires affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires qui remplit les conditions mentionnées au 1°.

Pour l'application du 2°, ne sont prises en compte en qualité d'unions de syndicats de fonctionnaires que les unions de syndicats dont les statuts déterminent le titre et prévoient l'existence d'organes dirigeants propres désignés directement ou indirectement par une instance délibérante et de moyens permanents constitués notamment par le versement de cotisations par les membres.

Toute organisation syndicale ou union de syndicats de fonctionnaires créée par fusion d'organisations syndicales ou d'unions de syndicats qui remplissent la condition d'ancienneté mentionnée au 1° est présumée remplir elle-même cette condition.

Les organisations affiliées à une même union ne peuvent présenter des listes concurrentes à une même élection.

Les contestations sur la recevabilité des candidatures déposées sont portées devant le tribunal administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures. Le tribunal administratif statue dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif.

Article L2131-3 du Code du travail

Les fondateurs de tout syndicat professionnel déposent les statuts et les noms de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de l'administration ou de la direction.

Ce dépôt est renouvelé en cas de changement de la direction ou des statuts.

Selon la jurisprudence constante de la Chambre sociale de la Cour de Cassation "un syndicat n'a d'existence légale que du jour du dépôt de ses statuts en mairie" (**Cass. Soc. 7 mai 1987, Cass. Soc. 11 mai 2004**).

Article L 6144-4 du Code la santé publique

Le comité technique d'établissement est présidé par le directeur. Celui-ci peut être suppléé par un membre du corps des personnels de direction de l'établissement.

Le comité est composé de représentants des personnels de l'établissement, à l'exception des personnels mentionnés à l'avant-dernier alinéa de l'article 2 et au sixième alinéa de l'article 4 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière. Ces représentants sont élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle dans les conditions définies à l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Par dérogation, en cas d'insuffisance des effectifs, ces représentants peuvent être désignés après une consultation du personnel dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Article L 315-13 du Code de l'action sociale et des familles

Dans chaque établissement public social ou médico-social est institué un comité technique d'établissement présidé par le directeur. Celui-ci peut être suppléé par un membre des corps des personnels de direction.

Le comité est composé de représentants des personnels de l'établissement, à l'exception des personnels mentionnés à l'avant-dernier alinéa de l'article 2 et au sixième alinéa de l'article 4 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière. Ces représentants sont élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle dans les conditions définies à l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Par dérogation, en cas d'insuffisance des effectifs, ces représentants peuvent être désignés après une consultation du personnel dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

ANNEXE N° 2

Articles R 6144-42 et suivants du Code de la santé publique

Article R6144-42

I.-Le comité technique d'établissement comprend, outre le directeur de l'établissement ou son représentant, président, les représentants du personnel suivants :

1° Dans les établissements de moins de 50 agents : 3 membres titulaires et 3 membres suppléants ;

2° Dans les établissements de 50 à 99 agents : 4 membres titulaires et 4 membres suppléants ;

3° Dans les établissements de 100 à 299 agents : 6 membres titulaires et 6 membres suppléants ;

4° Dans les établissements de 300 à 499 agents : 8 membres titulaires et 8 membres suppléants ;

5° Dans les établissements de 500 à 999 : 10 membres titulaires et 10 membres suppléants ;

6° Dans les établissements de 1000 à 1999 agents : 12 membres titulaires et 12 membres suppléants ;

7° Dans les établissements de 2000 agents et plus : 15 membres titulaires et 15 membres suppléants.

Pour le calcul des effectifs mentionnés du 1° au 7° du présent article, sont pris en compte l'ensemble des fonctionnaires titulaires et stagiaires, des agents contractuels mentionnés au premier alinéa de l'article 1er du décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ainsi que les contractuels de droit public n'occupant pas un emploi permanent et les contractuels de droit privé, à l'exception des personnels mentionnés à l'avant-dernier alinéa de l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires. Cet effectif est apprécié le dernier jour du mois précédant de six mois la date du scrutin.

Le nombre de sièges à pourvoir est affiché dans l'établissement au plus tard trente jours après la détermination de l'effectif à prendre en compte pour déterminer le nombre de représentants à élire.

Article R6144-43

La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à quatre ans. Ce mandat est renouvelable.

La durée du mandat peut être exceptionnellement réduite ou prorogée, dans un intérêt de service, par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière. Cette réduction ou prorogation ne peut excéder une durée d'un an.

Lors du renouvellement d'un comité technique d'établissement, les nouveaux membres entrent en fonctions à la date à laquelle prend fin le mandat des membres auxquels ils succèdent.

Article R6144-45 (abrogé)

Article R6144-46

Les modalités de remplacement d'un représentant du personnel qui cesse en cours de mandat d'exercer ses fonctions en raison de son décès, ou à la suite d'une démission de ses fonctions dans l'établissement ou de son mandat, d'un changement d'établissement, ou parce qu'il est frappé de l'une des causes d'inéligibilité prévues à l'article R. 6144-53 sont les suivantes :

1° Lorsque l'élection a eu lieu au scrutin de liste, le représentant titulaire est remplacé par un suppléant de la liste au titre de laquelle il a été élu. Le suppléant est lui-même remplacé par le premier candidat restant non élu de la même liste. Lorsque, faute d'un nombre suffisant de candidats, l'organisation syndicale se trouve dans l'impossibilité de pourvoir à ce remplacement, elle désigne le représentant parmi les agents éligibles en application des dispositions de l'article R. 6144-53.

2° Lorsque l'élection a eu lieu sur sigle, le représentant titulaire est remplacé par un suppléant désigné à l'issue du scrutin, par l'organisation syndicale qui avait obtenu le siège, parmi les agents éligibles. Le suppléant est remplacé dans les mêmes conditions. Il en est de même lorsqu'il est mis fin au mandat d'un représentant titulaire ou suppléant, sur demande écrite de l'organisation syndicale détentrice du siège. En ce cas, la cessation de fonction devient effective un mois après la réception de cette demande par le directeur de l'établissement.

Le mandat des représentants titulaires ou suppléants désignés dans les conditions prévues par le présent article prend fin à la date à laquelle aurait normalement pris fin le mandat des titulaires ou des suppléants qu'ils remplacent.

Article R6144-47 (abrogé)

Article R6144-48

Les modalités de remplacement d'un représentant titulaire qui se trouve dans l'impossibilité d'assister à une réunion du comité technique d'établissement sont les suivantes :

I.-Lorsque l'élection a eu lieu au scrutin de liste, il peut être remplacé par l'un quelconque des suppléants de l'organisation syndicale pour laquelle il a été élu.

II.-Lorsque l'élection a eu lieu sur sigle, le représentant titulaire est remplacé par l'un quelconque des suppléants désignés en application de l'article R. 6144-65 par l'organisation syndicale qui a obtenu le siège.

Article R6144-49

La date des élections pour le renouvellement général des comités techniques d'établissement des établissements publics de santé est fixée par arrêté du Premier ministre, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé de la santé. Cette date est rendue publique au moins six mois à l'avance par affichage dans les établissements concernés.

Lorsque l'élection des membres d'un comité technique d'établissement a lieu entre deux renouvellements généraux, notamment en cas de création d'un nouveau comité technique d'établissement, la date du scrutin est fixée par le directeur de l'établissement, après consultation des organisations syndicales remplissant, dans la fonction publique hospitalière, les conditions fixées à l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et constituées dans l'établissement ou au niveau départemental ou au niveau national.

En cas de fusion d'établissements intervenant moins de six mois avant ou moins de six mois après le renouvellement général des comités techniques d'établissement, les représentants du personnel au comité technique d'établissement du nouvel établissement sont désignés sur la base des suffrages cumulés obtenus par les organisations syndicales dans chacun des établissements à l'origine du nouvel établissement. Les sièges sont attribués aux organisations syndicales conformément aux dispositions des articles R. 6144-63 à R. 6144-65 du présent code.

Article R6144-50

Sont électeurs les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels mentionnés au premier alinéa de l'article 1er du décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ainsi que les contractuels de droit public n'occupant pas un emploi permanent et les contractuels de droit.

Toutefois, les fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie A géré et recruté au niveau national en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 4 du titre IV du statut général des fonctionnaires n'ont pas la qualité d'électeur.

Article R6144-51

Le directeur de l'établissement dresse la liste électorale. La qualité d'électeur est appréciée à la date du scrutin. Dans le cas prévu à l'article R. 6144-58, une liste électorale est établie pour chaque section de vote.

La liste électorale est affichée dans l'établissement et, s'il y a lieu, dans les établissements annexes, soixante jours au moins avant la date fixée pour le scrutin.

Article R6144-52

Dans un délai de huit jours suivant l'affichage, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter au directeur de l'établissement des demandes d'inscription ou des réclamations contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale. A l'expiration de ce délai de huit jours, le directeur affiche dans les quarante-huit heures les modifications

apportées à la liste électorale. Pendant cinq jours, à compter de cet affichage, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou radiations ainsi prononcées. Le directeur statue alors dans les vingt-quatre heures.

A l'expiration du délai de seize jours suivant l'affichage, la liste électorale est close.

La liste électorale ainsi close est transmise, sur leur demande, aux organisations syndicales remplissant, dans la fonction publique hospitalière, les conditions fixées à l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires .

Aucune modification n'est alors admise, sauf si un événement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur.

Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin par le directeur de l'établissement, soit de sa propre initiative, soit à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la connaissance des personnels par voie d'affichage, sans toutefois entraîner de modification du nombre des sièges à pourvoir.

Article R6144-53

Sont éligibles les personnels inscrits sur la liste électorale et qui, à la date du scrutin, sont en fonctions depuis au moins trois mois dans l'établissement.

Toutefois, ne peuvent être élus :

1° Les personnels en congé de longue maladie, en congé de longue durée ou de grave maladie

2° Les personnels qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de trois mois à deux ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou n'aient été relevés de leur sanction dans les conditions prévues à l'article 14 du décret n° 89-822 du 7 novembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires relevant de la fonction publique hospitalière ;

3° Les agents frappés d'une des incapacités énoncées par les articles L. 5 et L. 6 du code électoral.

Article R6144-53-1

Les représentants du personnel au comité technique d'établissement sont élus au scrutin de liste.

Par dérogation, il est recouru au vote sur sigle pour la désignation des représentants du personnel dans les établissements de moins de cinquante agents.

L'établissement qui a recours au scrutin sur sigle en informe la délégation territoriale de l'agence régionale de santé et le représentant de l'Etat dans le département afin qu'une liste de ces établissements puisse être communiquée aux organisations syndicales.

Article R6144-53-2

Les candidatures sont présentées par les organisations syndicales qui, dans la fonction publique hospitalière, remplissent les conditions fixées à l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.

Elles sont déposées auprès de la direction de l'établissement au moins quarante-deux jours avant la date fixée pour les élections.

L'administration affiche dans les plus brefs délais, après la date limite de dépôt des candidatures, la liste des organisations syndicales ayant légalement déposé une candidature de liste ou de sigle. Ces candidatures sont tenues à disposition des organisations syndicales et des électeurs dans un lieu déterminé par le directeur d'établissement.

Lorsque l'administration constate que l'organisation syndicale ne satisfait pas aux conditions fixées à l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 susmentionnée, elle informe le délégué de liste par décision motivée et au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt de l'irrecevabilité de la candidature.

En cas de contestation de la décision de l'administration devant le tribunal administratif compétent, le premier délai mentionné au cinquième alinéa du présent article ainsi que le premier délai mentionné au premier alinéa de l'article R. 6144-55 ne courent qu'à compter de la notification du jugement du tribunal administratif.

Lorsque plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires ont déposé des candidatures concurrentes pour une même élection, l'administration en informe, dans un délai de trois jours à compter de la date limite de dépôt des candidatures, les délégués de chacune des listes concernées. Ces derniers disposent alors d'un délai de trois jours pour procéder aux modifications ou aux retraits de candidatures nécessaires.

Si, après l'expiration de ce dernier délai, ces modifications ou retraits ne sont pas intervenus, l'administration informe dans un délai de trois jours l'union des syndicats dont les listes se réclament. Celle-ci dispose alors d'un délai de cinq jours pour indiquer à l'administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la liste qui pourra se prévaloir de l'appartenance à l'union.

En l'absence de cette indication, les organisations syndicales ayant déposé les listes en cause ne peuvent bénéficier des dispositions du 2° de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 susmentionnée et ne peuvent se prévaloir de l'appartenance à l'union pour l'application du présent décret. Ces organisations syndicales ne peuvent alors participer au scrutin que si elles satisfont elles-mêmes aux dispositions du 1° de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 susmentionnée.

Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une candidature pour un même scrutin.

Article R6144-54

I.-Chaque candidature doit comporter le nom d'un délégué qui, en cas de scrutin de liste, peut être ou non candidat, désigné par l'organisation syndicale afin de représenter la candidature dans toutes opérations électorales. L'organisation syndicale peut désigner un délégué suppléant.

Les candidatures peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales.

Le dépôt des candidatures fait l'objet d'un récépissé établi selon un modèle type remis ou adressé au délégué de candidature ou à son suppléant.

II.-En cas d'élection au scrutin de liste, nul ne peut être candidat sur plusieurs listes pour un même scrutin.

Chaque liste comprend un nombre de noms égal au moins aux deux tiers et au plus au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir pour chaque collègue, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant. En outre, elle doit comporter un nombre pair de noms au moment de leur dépôt.

Si une liste comporte, à la date limite de dépôt prévue à l'article R. 6144-53-2, un nombre de candidats supérieur ou inférieur à celui fixé au quatrième alinéa du présent article, l'organisation syndicale qui a déposé cette liste est réputée n'avoir présenté aucun candidat.

Le dépôt de chaque liste est accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat. Le dépôt fait l'objet d'un récépissé établi selon un modèle type remis par le directeur au délégué de liste ou au délégué suppléant.

III.-Lorsqu'il est recouru à l'élection au scrutin sur sigle dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article R. 6144-53-1, l'organisation syndicale fait acte de candidature sans qu'il y ait lieu d'appliquer le II du présent article.

Article R6144-55

Dans le délai de huit jours suivant la date limite de dépôt des listes, le directeur procède à leur vérification et porte sans délai les irrégularités constatées à la connaissance des délégués de listes. Ces derniers peuvent alors procéder, dans un délai de cinq jours à compter de l'expiration du délai de huit jours susmentionné, aux modifications nécessaires. Aucune liste ne peut être modifiée après l'expiration de ce délai de cinq jours. A défaut de rectification au terme de ce délai, le directeur raye de la liste les candidats inéligibles. Cette liste peut néanmoins participer aux élections si elle satisfait toujours aux conditions fixées au II de l'article R. 6144-54.

Les candidatures sur liste ou sigle établies dans les conditions prévues par les articles R 6144-53-2, R 6144-54, ainsi que par l'alinéa précédent sont affichées dans l'établissement dès que possible et au plus tard à l'expiration des délais mentionnés à l'article R 6144-53-2

Toutefois, si le fait motivant l'inéligibilité d'un candidat est intervenu après la date limite prévue pour le dépôt des listes, ce candidat peut être remplacé sans qu'il y ait lieu de modifier la date du scrutin.

Sous réserve des alinéas précédents, aucun retrait de candidature ne peut être opéré et aucune nouvelle candidature ne peut être présentée après le dépôt des listes de candidats.

Article R6144-56

Le directeur de l'établissement fixe, après consultation des organisations syndicales présentant leur candidature, le modèle des bulletins de vote et des enveloppes.

Les bulletins de vote et les enveloppes établis d'après un modèle type défini par arrêté des ministres chargés de la santé et des affaires sociales, ainsi que les professions de foi répondant aux conditions fixées par le même arrêté, sont réalisés par l'administration et à ses frais.

Les bulletins de vote mentionnent l'objet et la date du scrutin, l'intitulé de la liste et le nom des candidats ou, le cas échéant, la dénomination du sigle ainsi que l'appartenance éventuelle de l'organisation syndicale à une union de syndicats à caractère national.

Les documents électoraux sont adressés par l'établissement et à ses frais au domicile de chaque électeur dans des conditions prévues par l'arrêté mentionné au second alinéa du présent article.

Seul le matériel électoral fourni par l'administration est valide.

Article R6144-57

Un bureau de vote est institué dans chaque établissement. Le bureau de vote est présidé par le directeur ou son représentant.

Un assesseur est désigné par chaque organisation syndicale ayant présenté sa candidature. Le nombre d'assesseurs ne peut être inférieur à deux. Dans le cas où les organisations syndicales n'ont pas désigné d'assesseurs en nombre suffisant, le président complète le bureau de vote en faisant appel à des personnels en activité dans l'établissement.

Article R6144-58

En cas de dispersion des services, les électeurs peuvent être répartis en sections de vote par décision du directeur de l'établissement prise après consultation des organisations syndicales présentant leur candidature.

Le directeur de l'établissement désigne le président de chaque section de vote. Celle-ci comprend des assesseurs désignés dans les conditions prévues à l'article R. 6144-57.

Article R6144-59

Les opérations électorales se déroulent dans l'établissement pendant les heures de service.

Le scrutin est ouvert sans interruption pendant au moins sept heures. Les horaires d'ouverture et de clôture du scrutin sont arrêtés en fonction des effectifs de l'établissement par le directeur après consultation des organisations syndicales ayant présenté leur candidature.

Le vote peut avoir lieu par correspondance.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Article R6144-60

En cas de vote par correspondance, le bulletin de vote est inclus dans une première enveloppe non cachetée vierge de toute inscription. Cette enveloppe est placée dans une seconde enveloppe cachetée, signée par l'agent et portant au recto l'identité de l'électeur. L'ensemble est adressé par voie postale au directeur de l'établissement et doit parvenir au bureau de vote avant l'heure de clôture du scrutin. Les bulletins arrivés après cette heure limite n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement. En outre, seul le matériel électoral fourni par l'établissement peut être utilisé.

Le directeur de l'établissement tient un registre des votes par correspondance.

Article R6144-61

Dans chaque lieu de vote est déposée une liste électorale, qui est émargée par chaque électeur votant et par un membre du bureau, ou par ce dernier seulement dans le cas du vote par correspondance.

Le vote a lieu au scrutin secret. En cas de scrutin de liste, les électeurs ne peuvent voter que pour une liste sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. En cas de scrutin sur sigle, les électeurs ne doivent porter aucune mention sur le bulletin. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Article R6144-62

Le dépouillement des bulletins est effectué par le bureau de vote et, le cas échéant, les sections de vote dès la clôture du scrutin.

Les votes par correspondance sont dépouillés par le bureau de vote ou, le cas échéant, par les sections de vote, en même temps et dans les mêmes conditions que les votes sur place après qu'il a été procédé à leur recensement dans les conditions fixées aux alinéas suivants.

Pour le recensement des votes par correspondance, la liste électorale est émargée par un membre du bureau au fur et à mesure de l'ouverture des enveloppes extérieures cachetées portant les mentions relatives à l'identification de l'électeur.

L'enveloppe intérieure vierge est déposée sans être ouverte dans l'urne contenant les suffrages des électeurs ayant voté sur place.

Sont mises à part sans donner lieu à émargement :

- 1° Les enveloppes extérieures non acheminées par la poste ;
- 2° Les enveloppes parvenues au bureau de vote ou à la section de vote après le délai fixé à l'article R. 6144-60 ;
- 3° Les enveloppes qui ne comportent pas la signature de l'électeur et son nom, écrit lisiblement ;
- 4° Les enveloppes parvenues en plusieurs exemplaires sous la signature d'un même électeur ;
- 5° Les enveloppes comprenant plusieurs enveloppes intérieures ;
- 6° Les enveloppes émanant d'électeurs ayant pris part au vote sur place.

Les suffrages correspondant à ces enveloppes sont déclarés nuls.

Article R6144-63

Le bureau de vote procède successivement :

- 1° Au dépouillement du scrutin pour les électeurs inscrits auprès de ce bureau ;
- 2° Le cas échéant, au récolement des suffrages dépouillés par les sections de vote qui lui sont transmis par celles-ci accompagnés d'un procès-verbal établi dans les conditions prévues à l'article R. 6144-65 ;
- 3° A la détermination du nombre total de suffrages valablement exprimés obtenus par chaque candidature.

Il détermine en outre le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire.

Article R6144-64

I. – Les représentants du personnel sont élus à la représentation proportionnelle. La désignation des membres titulaires est effectuée dans les conditions suivantes :

Chaque organisation syndicale a droit à autant de sièges de représentants titulaires du personnel que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

Les sièges de représentants titulaires restants éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

En cas de liste ne comportant pas un nombre de noms égal au nombre de sièges de titulaires ou de suppléants à pourvoir, lors du dépôt des candidatures ou au terme de la procédure prévue à l'article R. 6144-55, l'organisation syndicale ne peut prétendre à l'obtention de plus de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants du personnel que ceux pour lesquels elle a proposé des candidats. Les sièges éventuellement restant ne sont pas attribués.

« II.-En cas de scrutin de liste, lorsque pour l'attribution d'un siège des listes obtiennent la même moyenne, le siège est attribué à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à celle qui a présenté le plus grand nombre de candidats. Si plusieurs listes ont obtenu le même nombre de voix et ont présenté le même nombre de candidats, le siège est attribué au candidat le plus âgé.

Les représentants titulaires sont désignés dans l'ordre de présentation des listes par les organisations syndicales en fonction du nombre de sièges qu'elles ont obtenus. Les représentants suppléants sont également désignés dans l'ordre de présentation desdites listes à la suite des représentants titulaires et en nombre égal à ceux-ci.

« III.- En cas de scrutin sur sigle, lorsque pour l'attribution d'un siège des organisations syndicales obtiennent la même moyenne, celui-ci est attribué à l'organisation syndicale ayant obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué par voie de tirage au sort parmi les organisations syndicales concernées.

« IV.-Lorsqu'une candidature de liste ou de sigle commune a été établie par des organisations syndicales, la répartition entre elles des suffrages exprimés se fait sur la base indiquée et rendue publique par les organisations syndicales concernées lors du dépôt de leur candidature. Cette répartition est mentionnée sur les candidatures affichées dans les bureaux et sections de vote. A défaut d'une telle indication, la répartition des suffrages se fait à part égale entre les organisations syndicales concernées.

Article R6144-65

Le bureau de vote proclame les résultats.

Un procès-verbal des opérations de recensement et de dépouillement est rédigé par les membres du bureau de vote et, le cas échéant, de chaque section de vote. Dans ce dernier cas, le bureau de vote établit le procès-verbal récapitulatif.

Tous les bulletins et enveloppes déclarés blancs ou nuls et les bulletins contestés doivent être annexés au procès-verbal, après avoir été paraphés ou contresignés par les membres du bureau avec indication, pour chacun, des causes d'annulation et de la décision prise. Ces documents sont conservés par le directeur de l'établissement.

Le président du bureau de vote enregistre les résultats des élections et télécharge le procès-verbal signé par le bureau de vote sur la plate-forme de saisie automatisée des résultats mise à disposition par le ministre chargé de la santé et communique, dans les vingt-quatre heures suivant le scrutin, les procès-verbaux des élections à chaque organisation syndicale ayant présenté sa candidature ainsi qu'au directeur général de l'agence régionale de santé. Ce dernier vérifie la concordance entre les procès-verbaux et les résultats enregistrés par les présidents des bureaux de vote sur la plate-forme de saisie automatisée des résultats. Cette opération entraîne l'agrégation automatisée des résultats ainsi que leur transmission au ministre chargé de la santé.

Le directeur général de l'agence régionale de santé communique dans un délai de quarante-huit heures les résultats régionaux au ministre chargé de la santé.

Chaque organisation syndicale ayant obtenu un ou plusieurs sièges de représentants titulaires au comité technique d'établissement à l'issue du scrutin sur sigle doit désigner l'ensemble de ses représentants, titulaires et suppléants, dans un délai qui ne peut être ni inférieur à quinze jours ni supérieur à trente jours suivant réception du procès-verbal des élections et communiquer la liste de ces représentants au directeur de l'établissement.

Les résultats du scrutin sont publiés par voie d'affichage sans délai par le directeur de l'établissement.

Article R6144-65-1

Lorsqu'aucune candidature de liste ou de sigle n'a été présentée par les organisations syndicales, il est procédé à un tirage au sort parmi les électeurs.

En outre, en cas de scrutin sur sigle, lorsque l'organisation syndicale ne peut désigner, dans le délai fixé à l'article R. 6144-65, ses représentants sur le ou les sièges auxquels elle a droit, ces sièges demeurent non attribués. Il est alors procédé au tirage au sort parmi les agents éligibles au moment de la désignation pour pourvoir les sièges restant.

Article R6144-66

Sans préjudice des dispositions prévues au dernier alinéa de l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires les contestations de la validité des élections sont portées dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats devant le directeur de l'établissement. Celui-ci statue dans les quarante-huit heures par une décision motivée, dont il adresse aussitôt une copie au directeur général de l'agence régionale de santé. Les contestations sont ensuite portées le cas échéant, devant la juridiction administrative

ANNEXE N° 3

Articles R 315-27 et suivants du Code de l'action sociale et des familles

Article R315-27

I. - Le comité technique d'établissement institué en application de l'article L. 315-13, dans les établissements mentionnés aux 3° à 6° de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, comprend, outre le directeur de l'établissement ou son représentant, président, les représentants du personnel dont le nombre est fixé comme suit :

1° Dans les établissements de moins de 50 agents : 3 membres titulaires et 3 membres suppléants ;

2° Dans les établissements de 50 à 99 agents : 4 membres titulaires et 4 membres suppléants ;

3° Dans les établissements de 100 à 299 agents : 6 membres titulaires et 6 membres suppléants ;

4° Dans les établissements de 300 à 499 agents : 8 membres titulaires et 8 membres suppléants ;

5° Dans les établissements comptant 500 agents et plus : 10 membres titulaires et 10 membres suppléants.

Pour le calcul des effectifs mentionnés du 1° au 5° du présent article, sont pris en compte l'ensemble des fonctionnaires titulaires et stagiaires, des agents contractuels mentionnés au premier alinéa de l'article 1er du décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ainsi que les contractuels de droit public n'occupant pas un emploi permanent et les contractuels de droit privé, à l'exception des personnels mentionnés à l'avant-dernier alinéa de l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires. Cet effectif est apprécié le dernier jour du mois précédant de six mois la date du scrutin.

Le nombre de sièges à pourvoir est affiché dans l'établissement au plus tard trente jours après la détermination de l'effectif à prendre en compte pour déterminer le nombre de représentants à élire.

Article R315-28 (abrogé)

Article R315-29

Les modalités de remplacement d'un représentant du personnel qui cesse en cours de mandat d'exercer ses fonctions en raison de son décès, ou à la suite d'une démission de ses fonctions

dans l'établissement ou de son mandat, d'un changement d'établissement, ou parce qu'il est frappé de l'une des causes d'inéligibilité prévues à l'article R. 315-36 sont les suivantes :

1° Lorsque l'élection a eu lieu au scrutin de liste, le représentant titulaire est remplacé par un suppléant de la liste au titre de laquelle il a été élu. Le suppléant est lui-même remplacé par le premier candidat restant non élu de la même liste. Lorsque, faute d'un nombre suffisant de candidats, l'organisation syndicale se trouve dans l'impossibilité de pourvoir à ce remplacement, elle désigne le représentant parmi les agents éligibles en application des dispositions de l'article R. 315-36 ;

2° Lorsque l'élection a eu lieu sur sigle, le représentant titulaire est remplacé par un suppléant désigné à l'issue du scrutin par l'organisation syndicale qui avait obtenu le siège parmi les agents éligibles. Le suppléant est remplacé dans les mêmes conditions. Il en est de même lorsqu'il est mis fin au mandat d'un représentant titulaire ou suppléant, sur demande écrite de l'organisation syndicale détentrice du siège. En ce cas, la cessation de fonction devient effective un mois après la réception de cette demande par le directeur de l'établissement.

Le mandat des représentants titulaires ou suppléants désignés dans les conditions prévues par le présent article prend fin à la date à laquelle aurait normalement pris fin le mandat des titulaires ou des suppléants qu'ils remplacent.

Article R315-30 (abrogé)

Article R315-31

Les modalités de remplacement d'un représentant titulaire qui se trouve dans l'impossibilité d'assister à une réunion du comité technique d'établissement sont les suivantes :

1° Lorsque l'élection a eu lieu au scrutin de liste, il peut être remplacé par l'un quelconque des suppléants de l'organisation syndicale pour laquelle il a été élu ;

2° Lorsque l'élection a eu lieu sur sigle, le représentant titulaire est remplacé par l'un quelconque des suppléants désignés en application des dispositions de l'article R. 315-48 par l'organisation syndicale qui avait obtenu le siège.

Article R315-32

La date des élections pour le renouvellement général des comités techniques d'établissement des établissements publics sociaux et médico-sociaux est fixée par arrêté du Premier ministre, du ministre chargé de la fonction publique et des ministres chargés de la santé et des affaires sociales. Cette date est rendue publique au moins six mois à l'avance par affichage dans les établissements concernés. Lorsque l'élection des membres d'un comité technique d'établissement a lieu entre deux renouvellements généraux, notamment en cas de création d'un comité technique d'établissement, la date du scrutin est fixée par le directeur de l'établissement après consultation des organisations syndicales remplissant, dans la fonction publique hospitalière, les conditions fixées à l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

En cas de fusion d'établissements à moins de six mois du dernier ou du prochain renouvellement général, le comité technique d'établissement du nouvel établissement ainsi créé est constitué sur la base des suffrages cumulés obtenus par les organisations syndicales lors du dernier scrutin organisé dans chacun des établissements préexistants. Les sièges sont attribués aux organisations syndicales conformément aux dispositions des articles 315-46 à 315-48 du présent code.

Article R315-33

Sont électeurs les fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi que les agents contractuels mentionnés au premier alinéa de l'article 1er du décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, les contractuels de droit public n'occupant pas un emploi permanent et les contractuels de droit privé.

Toutefois, les fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie A géré et recruté au niveau national en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 4 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière n'ont pas la qualité d'électeur.

Article R315-34

Le directeur de l'établissement dresse la liste électorale. La qualité d'électeur est appréciée à la date du scrutin. Dans le cas prévu à l'article R. 315-41, une liste électorale est établie pour chaque section de vote.

La liste électorale est affichée dans l'établissement et, s'il y a lieu, dans les établissements annexes, soixante jours au moins avant la date fixée pour le scrutin.

Article R315-35

Dans le délai de huit jours suivant l'affichage, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter au directeur de l'établissement des demandes d'inscription ou des réclamations contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale. A l'expiration de ce délai, le directeur affiche dans les quarante-huit heures les modifications apportées à la liste électorale. Pendant cinq jours, à compter de cet affichage, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou radiations ainsi prononcées. Le directeur statue alors dans les vingt-quatre heures.

A l'expiration du délai de seize jours suivant l'affichage, la liste électorale est close. La liste électorale ainsi close est transmise, sur leur demande, aux organisations syndicales remplissant, dans la fonction publique hospitalière, les conditions fixées à l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Aucune modification n'est alors admise, sauf si un événement postérieur et prenant effet au plus tard à la veille du scrutin entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur.

Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard à la veille du scrutin par le directeur de l'établissement, soit de sa propre initiative, soit à la demande de l'intéressé et immédiatement portée à la connaissance des personnels par voie d'affichage, sans toutefois entraîner de modifications du nombre de sièges à pourvoir.

Article R315-36

Sont éligibles les personnels inscrits sur la liste électorale et qui, à la date du scrutin, sont en fonction depuis au moins trois mois dans l'établissement.

Toutefois, ne peuvent être élus :

1° Les personnels en congé de longue maladie, en congé de longue durée ou de grave maladie ;

2° Les personnels qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de trois mois à deux ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou n'aient été relevés de leur sanction dans les conditions prévues à l'article 14 du décret n° 89-822 du 7 novembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires relevant de la fonction publique hospitalière ;

3° Les agents frappés d'une des incapacités énoncées par les articles L. 5 et L. 6 du code électoral.

Article R315-36-1

Les représentants du personnel au comité technique d'établissement sont élus au scrutin de liste.

Par dérogation, il est recouru au vote sur sigle pour la désignation des représentants du personnel dans les établissements de moins de cinquante agents.

L'établissement qui a recours au scrutin sur sigle en informe la délégation territoriale de l'agence régionale de santé et le représentant de l'Etat dans le département afin qu'une liste de ces établissements puisse être communiquée aux organisations syndicales.

Article R315-36-2

Les candidatures sont présentées par les organisations syndicales qui, dans la fonction publique hospitalière, remplissent les conditions fixées à l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.

Elles sont déposées à la direction de l'établissement au moins quarante-deux jours avant la date fixée pour les élections.

L'administration affiche dans les plus brefs délais, après la date limite de dépôt des candidatures, la liste des organisations syndicales ayant légalement déposé une candidature de liste ou de sigle. Ces candidatures sont tenues à disposition des organisations syndicales et des électeurs dans un lieu déterminé par le directeur d'établissement.

Lorsque l'administration constate que l'organisation syndicale ne satisfait pas aux conditions fixées à l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 susmentionnée, elle informe le délégué de liste par décision motivée et au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt de l'irrecevabilité de la candidature.

En cas de contestation de la décision de l'administration devant le tribunal administratif compétent, le premier délai mentionné au cinquième alinéa du présent article ainsi que le premier délai mentionné au premier alinéa de l'article R. 315-38 ne courent qu'à compter de la notification du jugement du tribunal administratif.

Lorsque plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires ont déposé des candidatures concurrentes pour une même élection, l'administration en informe, dans un délai de trois jours à compter de la date limite de dépôt des candidatures, les délégués de chacune des listes concernées. Ces derniers disposent alors d'un délai de trois jours pour procéder aux modifications ou aux retraits de candidatures nécessaires.

Si, après l'expiration de ce dernier délai, ces modifications ou retraits ne sont pas intervenus, l'administration informe dans un délai de trois jours l'union des syndicats dont les listes se réclament. Celle-ci dispose alors d'un délai de cinq jours pour indiquer à l'administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la liste qui pourra se prévaloir de l'appartenance à l'union.

En l'absence de cette indication, les organisations syndicales ayant déposé les listes en cause ne peuvent bénéficier des dispositions du 2° de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 susmentionnée et ne peuvent se prévaloir de l'appartenance à l'union pour l'application du présent décret. Ces organisations syndicales ne peuvent alors participer au scrutin que si elles satisfont elles-mêmes aux dispositions du 1° de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 susmentionnée.

Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une candidature pour un même scrutin.

Article R315-37

I.-Chaque candidature doit comporter le nom d'un délégué qui, en cas de scrutin de liste, peut être ou non candidat, désigné par l'organisation syndicale afin de représenter la candidature dans toutes opérations électorales. L'organisation syndicale peut désigner un délégué suppléant.

Les candidatures peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales.

Le dépôt des candidatures fait l'objet d'un récépissé établi selon un modèle type remis ou adressé au délégué de candidature ou à son suppléant.

II.-En cas d'élection au scrutin de liste, nul ne peut être candidat sur plusieurs listes pour un même scrutin.

Chaque liste comprend un nombre de noms égal au moins aux deux tiers et au plus au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant. En outre, elle doit comporter un nombre pair de noms au moment de leur dépôt.

Si une liste comporte, à la date limite de dépôt prévue à l'article R. 315-36-2, un nombre de candidats supérieur ou inférieur à celui fixé au quatrième alinéa du présent article, l'organisation syndicale qui a déposé cette liste est réputée n'avoir présenté aucun candidat.

Le dépôt de chaque liste est accompagné d'une déclaration de candidature signée de chaque candidat. Le dépôt fait l'objet d'un récépissé établi selon un modèle type, remis par le directeur d'établissement au délégué de liste ou au délégué suppléant.

III.-Lorsqu'il est recouru à l'élection au scrutin sur sigle dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article R. 315-36-1, l'organisation syndicale fait acte de candidature sans qu'il y ait lieu d'appliquer le II du présent article.

Article R315-38

Dans le délai de huit jours suivant la date limite de dépôt des listes, le directeur procède à leur vérification et porte sans délai les irrégularités constatées à la connaissance des délégués de listes. Ces derniers peuvent alors procéder, dans un délai de cinq jours à compter de l'expiration du délai de huit jours susmentionné, aux modifications nécessaires. Aucune liste ne peut être modifiée après l'expiration de ce délai de cinq jours. A défaut de rectification au terme de ce délai, le directeur raye de la liste les candidats inéligibles. Cette liste peut néanmoins participer aux élections si elle satisfait toujours aux conditions fixées au I de l'article R. 315-37.

Les listes établies dans les conditions prévues à l'alinéa précédent sont aussitôt affichées dans l'établissement.

Les candidatures sur liste ou sigle établies dans les conditions prévues par les articles R 315-36-2, R 315-37, ainsi que par l'alinéa précédent, sont affichées dans l'établissement dès que possible et au plus tard à l'issue des délais mentionnés à l'article R 315-36-2. »

Toutefois, si le fait motivant l'inéligibilité d'un candidat est intervenu après la date limite prévue pour le dépôt des listes, ce candidat peut être remplacé sans qu'il y ait lieu de modifier la date du scrutin.

Sous réserve des alinéas précédents, aucun retrait de candidature ne peut être opéré et aucune nouvelle candidature ne peut être déposée après le dépôt des listes de candidats.

Article R315-39

Le directeur de l'établissement fixe, après consultation des organisations syndicales présentant leur candidature, le modèle des bulletins de vote et des enveloppes.

Les bulletins de vote et les enveloppes établis d'après un modèle type défini par arrêté des ministres chargés de la santé et des affaires sociales, ainsi que les professions de foi répondant aux conditions fixées par le même arrêté, sont réalisés par l'administration et à ses frais.

Les bulletins de vote mentionnent l'objet et la date du scrutin, l'intitulé de la liste et le nom des candidats ou, le cas échéant, la dénomination du sigle ainsi que l'appartenance éventuelle de l'organisation syndicale à une union de syndicats à caractère national.

Les documents électoraux sont adressés par l'établissement et à ses frais au domicile de chaque électeur dans des conditions prévues par l'arrêté mentionné au second alinéa du présent article.

Seul le matériel électoral fourni par l'administration est valide.

Article R315-40

Un bureau de vote est institué dans chaque établissement ~~pour chacun des collèges~~. Le bureau de vote est présidé par le directeur ou son représentant.

Un assesseur est désigné par chaque organisation syndicale ayant présenté sa candidature. Le nombre d'assesseurs ne peut être inférieur à deux. Dans le cas où les organisations syndicales n'ont pas désigné d'assesseurs en nombre suffisant, le président complète le bureau de vote en faisant appel à des personnels en activité dans l'établissement.

Article R315-41

En cas de dispersion des services, les électeurs peuvent être répartis en sections de vote par décision du directeur de l'établissement prise après consultation des organisations syndicales présentant leur candidature. Le directeur de l'établissement désigne le président de chaque section de vote. Celle-ci comprend des assesseurs désignés dans les conditions prévues à l'article R. 315-40.

Article R315-42

Les opérations électorales se déroulent dans l'établissement pendant les heures de service. Le scrutin est ouvert sans interruption pendant au moins sept heures. Les horaires d'ouverture et de clôture du scrutin sont arrêtés en fonction des effectifs de l'établissement par le directeur, après consultation des organisations syndicales ayant présenté leur candidature.

Le vote peut avoir lieu par correspondance.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Article R315-43

En cas de vote par correspondance, le bulletin de vote est inclus dans une première enveloppe non cachetée vierge de toute inscription. Cette enveloppe est placée dans une seconde enveloppe cachetée, signée par l'agent et portant au recto la mention ~~du collège ainsi que~~ de l'identité de l'électeur. L'ensemble est adressé par voie postale au directeur de l'établissement et doit parvenir au bureau de vote avant l'heure de clôture du scrutin. Les bulletins arrivés après cette heure limite n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement.

Seul le matériel électoral fourni par l'établissement peut être utilisé.

Le directeur de l'établissement tient un registre des votes par correspondance.

Article R315-44

Dans chaque lieu de vote, la liste électorale est émargée par chaque électeur votant et par un membre du bureau, ou par ce dernier seulement dans le cas du vote par correspondance.

Le vote a lieu au scrutin secret. En cas de scrutin de liste, les électeurs ne peuvent voter que pour une liste sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. En cas de scrutin sur sigle, les électeurs ne doivent porter aucune mention sur le bulletin. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Article R315-45

Le dépouillement des bulletins est effectué par le bureau de vote et, le cas échéant, les sections de vote dès la clôture du scrutin.

Les votes par correspondance sont dépouillés par le bureau de vote ou, le cas échéant, par les sections de vote, en même temps et dans les mêmes conditions que les votes sur place après qu'il a été procédé à leur recensement dans les conditions fixées aux alinéas suivants.

Pour le recensement des votes par correspondance, la liste électorale est émargée par un membre du bureau au fur et à mesure de l'ouverture des enveloppes extérieures cachetées portant les mentions relatives à l'identification de l'électeur.

L'enveloppe intérieure vierge est déposée sans être ouverte dans l'urne contenant les suffrages des électeurs ayant voté sur place. Sont mises à part sans donner lieu à émargement :

1° Les enveloppes extérieures non acheminées par la poste ;

2° Les enveloppes parvenues au bureau de vote ou à la section de vote après le délai fixé à l'article R. 315-43 ;

3° Les enveloppes qui ne comportent pas la signature de l'électeur et son nom, écrit lisiblement ;

4° Les enveloppes parvenues en plusieurs exemplaires sous la signature d'un même électeur ;

5° Les enveloppes comprenant plusieurs enveloppes intérieures ;

6° Les enveloppes émanant d'électeurs ayant pris part au vote sur place.

Les suffrages correspondant à ces enveloppes sont déclarés nuls.

Article R315-46

Le bureau de vote procède successivement :

1° Au dépouillement du scrutin pour les électeurs inscrits auprès dudit bureau ;

2° Le cas échéant, au récolement des suffrages dépouillés par les sections de vote qui lui sont transmis par celles-ci accompagnés d'un procès-verbal établi dans les conditions prévues à l'article R. 315-48 ;

3° À la détermination du nombre total de suffrages valablement exprimés obtenus par chaque candidature.

Il détermine en outre le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire ~~dans chaque collège.~~

Article R315-47

I. – Les représentants du personnel sont élus à la représentation proportionnelle. La désignation des membres titulaires est effectuée dans les conditions suivantes :

Chaque organisation syndicale a droit à autant de sièges de représentants titulaires du personnel que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

Les sièges de représentants titulaires restants éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

En cas de liste ne comportant pas un nombre de noms égal au nombre de sièges de titulaires ou de suppléants à pourvoir, lors du dépôt des candidatures ou au terme de la procédure prévue à l'article R. 315-38, l'organisation syndicale ne peut prétendre à l'obtention de plus de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants du personnel que ceux pour lesquels elle a proposé des candidats. Les sièges éventuellement restant ne sont pas attribués.

II.-En cas de scrutin de liste, lorsque pour l'attribution d'un siège des listes obtiennent la même moyenne, le siège est attribué à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à celle qui a présenté le plus grand nombre de candidats. Si plusieurs listes ont obtenu le même nombre de voix et ont présenté le même nombre de candidats, le siège est attribué au candidat le plus âgé.

Les représentants titulaires sont désignés dans l'ordre de présentation des listes par les organisations syndicales en fonction du nombre de sièges qu'elles ont obtenus. Les

représentants suppléants sont également désignés dans l'ordre de présentation desdites listes à la suite des représentants titulaires et en nombre égal à ceux-ci.

III.- En cas de scrutin sur sigle, lorsque pour l'attribution d'un siège des organisations syndicales obtiennent la même moyenne, celui-ci est attribué à l'organisation syndicale ayant obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué par voie de tirage au sort parmi les organisations syndicales concernées.

IV.-Lorsqu'une candidature de liste ou de sigle commune a été établie par des organisations syndicales, la répartition entre elles des suffrages exprimés se fait sur la base indiquée et rendue publique par les organisations syndicales concernées lors du dépôt de leur candidature. Cette répartition est mentionnée sur les candidatures affichées dans les bureaux et sections de vote. A défaut d'une telle indication, la répartition des suffrages se fait à part égale entre les organisations syndicales concernées.

Article R315-48

Le bureau de vote proclame les résultats. Un procès-verbal des opérations de recensement et de dépouillement est rédigé par les membres du bureau de vote et, le cas échéant, de chaque section de vote. Dans ce dernier cas, le bureau de vote établit le procès-verbal récapitulatif.

Tous les bulletins déclarés blancs ou nuls et les bulletins et enveloppes contestés doivent être annexés au procès-verbal après avoir été paraphés ou contresignés par les membres du bureau avec indication, pour chacun, des causes d'annulation et de la décision prise. Ces documents sont conservés par le directeur de l'établissement.

Le président du bureau de vote enregistre les résultats des élections et télécharge le procès-verbal signé par le bureau de vote sur la plate-forme de saisie automatisée des résultats mise à disposition par le ministre chargé de la santé et communique, dans les vingt-quatre heures suivant le scrutin, les procès-verbaux des élections à chaque organisation syndicale ayant présenté sa candidature ainsi qu'au directeur général de l'agence régionale de santé. Ce dernier vérifie la concordance entre les procès-verbaux et les résultats enregistrés par les présidents des bureaux de vote sur la plate-forme de saisie automatisée des résultats. Cette opération entraîne l'agrégation automatisée des résultats ainsi que leur transmission au ministre chargé de la santé.

Le directeur général de l'agence régionale de santé communique dans un délai de quarante-huit heures les résultats régionaux au ministre chargé de la santé.

Chaque organisation syndicale ayant obtenu un ou plusieurs sièges de représentants titulaires au comité technique d'établissement à l'issue du scrutin sur sigle doit désigner l'ensemble de ses représentants, titulaires et suppléants, dans un délai qui ne peut être ni inférieur à quinze jours ni supérieur à trente jours suivant réception du procès-verbal des élections et communiquer la liste de ces représentants au directeur de l'établissement.

Les résultats du scrutin sont publiés par voie d'affichage, sans délai, par le directeur d'établissement.

Article R315-48-1

Lorsqu'aucune candidature de liste ou de sigle n'a été présentée par les organisations syndicales, il est procédé à un tirage au sort parmi les agents électeurs.

En outre, en cas de scrutin sur sigle, lorsque l'organisation syndicale ne peut désigner, dans le délai fixé à l'article R. 315-48, ses représentants sur le ou les sièges auxquels elle a droit, ces sièges demeurent non attribués. Il est alors procédé au tirage au sort parmi les agents éligibles, au moment de la désignation, pour pourvoir les sièges restants.

Article R315-49

Sans préjudice des dispositions prévues au dernier alinéa de l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, les contestations de la validité des élections sont portées dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats devant le directeur de l'établissement. Celui-ci statue dans les quarante-huit heures par une décision motivée, dont il adresse aussitôt une copie au directeur général de l'agence régionale de santé. Les contestations sont ensuite portées le cas échéant, devant la juridiction administrative.

ANNEXE N° 4

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DES
AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTE

ARRETE du 2014
relatif aux documents électoraux utilisés pour l'élection des représentants du personnel
aux commissions administratives paritaires locales et départementales
de la fonction publique hospitalière
autres que celles compétentes pour l'Assistance publique - hôpitaux de Paris et au
comité technique d'établissement des établissements publics de santé et des
établissements publics sociaux et médico-sociaux

*
* *

La ministre des affaires sociales et de la santé,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 9 ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu le Code de la santé publique,
- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière, notamment les articles 25 et 29,

ARRETE :

Article 1^{er}

Les documents électoraux, mentionnés aux articles 25 et 29 du décret du 18 juillet 2003 susvisé ainsi qu'à l'article R 6144-56 du Code de la santé publique et à l'article R 315-39 du Code de l'action sociale et des familles, comprennent :

- 1) Une enveloppe portant au recto, l'adresse du chef de l'établissement et les mentions :

"URGENT - ELECTIONS - NE PAS OUVRIR"

a) Pour les élections aux commissions administratives paritaires départementales :

1° Une enveloppe de plus petit format portant au recto les mentions :

"Election des représentants du personnel aux
commissions administratives paritaires départementales
Scrutin du

Commission administrative paritaire départementale n° :

.....
Nom :
.....
Prénoms :
.....
Grade :
.....
Signature :
....."

2° Une enveloppe non gommée de format encore plus petit, vierge de toute inscription ;

3° Les listes de candidats pour le scrutin départemental.

b) Pour les élections aux commissions administratives paritaires locales :

1° Une enveloppe de plus petit format portant au recto les mentions :

"Election des représentants du personnel aux
commissions administratives paritaires locales
Scrutin du

Commission administrative paritaire locale n° :

..... Nom :
.....
Prénoms :
.....
Grade :
.....
Signature :
....."

2° Une enveloppe non gommée de format encore plus petit, vierge de toute inscription ;

3° Les listes de candidats pour le scrutin local.

c) Pour les élections au comité technique d'établissement :

1° Une enveloppe de plus petit format portant au recto les mentions :
"Election des représentants du personnel au
Comité technique d'établissement
Scrutin du

Nom :

.....
Prénoms :
.....
Grade ou fonctions (pour les contractuels) :
.....
Signature :
....."

2° Une enveloppe non gommée de format encore plus petit, vierge de toute inscription ;

3° Les candidatures de liste ou sur sigle.

d) Pour les trois scrutins (CAPL – CAPD et CTE) :

1° La profession de foi de chaque liste de candidats en présence, imprimée recto et éventuellement verso, sur un seul feuillet de format 21 x 29,7 cm.
Il ne peut y avoir qu'une seule profession de foi par scrutin pour chaque union de syndicats, organisation syndicale et candidature commune.

L'organisation syndicale présentant une ou plusieurs candidatures aux scrutins locaux et une ou plusieurs listes au scrutin départemental peut n'établir qu'une seule profession de foi pour les trois scrutins.

2° Une note du directeur de l'établissement dont relève l'agent indiquant aux électeurs qu'ils peuvent voter soit directement au bureau ou à la section de vote dont relèvent les agents en déposant leurs bulletins dans les urnes respectivement destinées aux scrutins locaux et au scrutin départemental (la liste des lieux de vote devra être indiquée ainsi que les heures d'ouverture et de clôture du scrutin), soit par correspondance par voie postale, ainsi que les modalités du vote par correspondance.

Le matériel de vote (enveloppes et bulletins de vote) est de couleur différente pour chacun des trois scrutins.

Article 2

Les candidatures sur liste ou sur sigle constituent les bulletins de vote. Elles mentionnent :

- l'objet et la date du scrutin ;

- le nom de l'organisation syndicale ou des organisations syndicales en cas de liste commune ;
- le cas échéant, le nom de l'union de syndicats à caractère national à laquelle est affiliée cette organisation ;
- les nom et prénoms de chaque candidat ainsi que, pour chacun d'eux, le grade dont ils sont titulaires ou les fonctions qu'ils occupent (pour les contractuels).

Pour le scrutin départemental, elles doivent également mentionner l'établissement d'appartenance de chaque candidat.

Les listes sont imprimées à la charge de chaque établissement pour les élections aux commissions administratives paritaires locales et départementales et pour les élections au comité technique d'établissement.

Article 3

Les documents mentionnés à l'article 1^{er} concernant les élections aux commissions administratives paritaires locales et départementales et les élections au comité technique d'établissement sont adressés au domicile de chaque électeur au plus tard dix jours avant la date du scrutin, par voie postale.

Le jour du vote, des bulletins de vote et des enveloppes de petit format sont également mis à disposition des électeurs dans les bureaux de vote et les sections de vote.

Au sein de chaque établissement est ouvert, par instance représentative du personnel renouvelée, un registre des agents auxquels les documents électoraux sont envoyés par voie postale. Il mentionne la date de départ de l'envoi postal et la date de son retour au cas où le destinataire ne le reçoit pas.

L'ensemble des documents attestant de la remise ou de l'envoi du matériel électoral doit être annexé au procès-verbal des opérations électorales.

Article 4

Les délégués de liste pour le scrutin départemental déposent leur profession de foi entre le mardi 4 et le jeudi 13 novembre 2014, à la direction de l'établissement qui assure la gestion des commissions administratives paritaires départementales, qui en adresse un jeu complet à tous les établissements du département.

Les délégués de liste pour les scrutins locaux qui ont une profession de foi propre à chacun de ces scrutins les remettent au directeur de l'établissement dans les délais fixés au premier alinéa du présent article.

L'impression et la diffusion des professions de foi sont prises en charge par chaque établissement, y compris pour celles qui sont destinées au scrutin départemental. Dans les deux cas, les professions de foi doivent être remises à l'autorité compétente.

Article 5

L'autorité administrative est seule compétente pour remettre le matériel de vote aux électeurs.

Article 6

L'arrêté du 13 mai 2011 relatif aux documents électoraux utilisés pour l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière autres que celles compétentes pour l'Assistance publique - hôpitaux de Paris est abrogé.

Article 7

Le directeur général de l'offre de soins et la directrice générale de la cohésion sociale au ministère du travail, de l'emploi et de la santé sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait-le :

ANNEXE N° 5

EXTRAITS DES ARTICLES L. 5, L. 6 DU CODE ELECTORAL

Article L5

Modifié par [Loi n°2007-308 du 5 mars 2007 - art. 12 JORF 7 mars 2007 en vigueur le 1er janvier 2009](#)

Lorsqu'il ouvre ou renouvelle une mesure de tutelle, le juge statue sur le maintien ou la suppression du droit de vote de la personne protégée.

Article L6

Modifié par [Loi n°92-1336 du 16 décembre 1992 - art. 160](#)

Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale, pendant le délai fixé par le jugement, ceux auxquels les tribunaux ont interdit le droit de vote et d'élection, par application des lois qui autorisent cette interdiction.

Article L59

Le scrutin est secret.

ANNEXE N° 6

EXEMPLES DE LISTES INCOMPLETES

Les présents calculs tiennent compte de la règle des arrondis mathématiques¹ conjuguée avec la règle du « nombre pair de noms » au moment du dépôt de la liste de candidats.

Ex n°1 : 3 sièges de titulaires et 3 sièges de suppléants : la liste complète est de 6 noms.

$2/3 \times 6 = 4$, soit :

- a) la **liste est incomplète** et doit comporter **4 noms**, soit
- b) la **liste est complète** et doit comporter **6 noms**

Ex n°2 : 4 sièges de titulaires et 4 sièges de suppléants : la liste complète est de 8 noms.

$2/3 \times 8 = 5,33$ arrondis à 5, soit :

- a) la **liste est incomplète** et doit comporter **6 noms**, soit
- b) la **liste est complète** et doit comporter **8 noms**

Ex n°3 : 6 sièges de titulaires et 6 sièges de suppléants : la liste complète est de 12 noms.

$2/3 \times 12 = 8$, soit :

- a) la **liste est incomplète** et doit comporter **8 ou 10 noms**, soit
- b) la **liste est complète** et doit comporter **12 noms**

Ex n°4 : 8 sièges de titulaires et 8 sièges de suppléants : la liste complète est de 16 noms.

$2/3 \times 16 = 10,66$ arrondis à 11, soit :

- a) la **liste est incomplète** et doit comporter **12 ou 14 noms**, soit
- b) la **liste est complète** et doit comporter **16 noms**

Ex n°5 : 10 sièges de titulaires et 10 sièges de suppléants : la liste complète est de 20 noms.

$2/3 \times 20 = 13,33$ arrondis à 13, soit :

- a) la **liste est incomplète** et doit comporter **14,16 ou 18 noms**, soit
- b) la **liste est complète** et doit comporter **20 noms**

Ex n°6 : 12 sièges de titulaires et 12 sièges de suppléants : la liste complète est de 24 noms.

$2/3 \times 24 = 16$, soit :

- a) la **liste est incomplète** et doit comporter **16, 18, 20 ou 22 noms**
- b) la **liste est complète** et doit comporter **24 noms**

Ex n°7 : 15 sièges de titulaires et 15 sièges de suppléants : la liste complète est de 30 noms.

$2/3 \times 30 = 20$, soit :

- a) la **liste est incomplète** et doit comporter **20, 22, 24, 26, ou 28 noms**
- b) la **liste est complète** et doit comporter **30 noms**

¹ Rappel de la règle des arrondis mathématiques :

Pour choisir le chiffre qui sera le dernier à conserver.

Augmenter ce chiffre d'une unité si le chiffre suivant vaut au moins 5 (arrondissement par excès)

Le laisser identique si le chiffre suivant est strictement inférieur à 5 (arrondissement par défaut)

Exemple : 1245,349

Arrondi à une décimale : Cela donne 1245,3 car la première décimale de 1245,349 est suivie d'un 4

Arrondi à deux décimales : Cela donne 1245,35 car la deuxième décimale est suivie d'un 9

ANNEXE N° 7

Les candidatures (1) communes

1. QU'EST-CE QU'UNE CANDIDATURE COMMUNE ?

Une candidature commune est une candidature présentée par au moins deux syndicats. Dans tous les cas, la candidature est clairement désignée sous les noms ou sigles de tous les syndicats composant la candidature commune (par exemple « candidature syndicat A/ syndicat B »). Toutefois, en cas de scrutin de liste, il peut être fait mention, en regard du nom de chaque candidat, du syndicat au titre duquel celui-ci se présente.

2. COMMENT ATTRIBUER LES SIEGES ?

La candidature commune est une candidature unique, soumise aux mêmes règles que la candidature individuelle. Ainsi, la candidature commune (de liste ou de sigle) obtient un ou plusieurs sièges en application de la règle de la proportionnelle avec répartition des restes à la plus forte moyenne, en fonction du nombre de voix qu'elle a obtenues.

En cas de scrutin de liste : chaque candidat est nommé dans l'ordre de la liste et siègera, pendant toute la durée de son mandat au titre de la liste commune (syndicat A/syndicat B) quelle que soit sa propre appartenance syndicale. Les suffrages ont été remportés en effet au titre de la liste commune et non au titre de chacun des syndicats qui la composaient.

En cas de scrutin de sigle : les syndicats qui ont obtenu des sièges au titre de la candidature commune s'entendent pour désigner des agents qui siègeront au nom de la liste commune.

3. COMMENT CALCULER LA REPRESENTATIVITE DES SYNDICATS AYANT PARTICIPE A LA CANDIDATURE COMMUNE ?

Lorsqu'une candidature de liste ou de sigle commune a été établie par des organisations syndicales, la répartition entre elles des suffrages exprimés se fait sur la base indiquée par les organisations syndicales concernées lors du dépôt de leur candidature.

A défaut d'indication, la répartition des suffrages se fait à part égale entre les organisations concernées.

La répartition des suffrages ainsi effectuée sert au calcul de la représentativité des syndicats mentionnés sur le bulletin de vote (et non au calcul de la répartition des sièges au sein de l'instance concernée : CAP locale, départementale ou CTE).

(1) Il s'agit ici des listes et des sigles qui peuvent être déposés par les organisations syndicales